Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

RECEPISSE DE DEPOT

MLA CONSEIL
26 chemin du doernelbruck
67000 Strasbourg

V/REF :
N/REF : 2006 B 1320 / 2017-A-3149

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 15/06/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 28/04/2017
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 28/04/2017
- Augmentation du capital social

Concernant la société

MENWAY HOLDING
Société par actions simplifiée
11 rue Simon de Laplace
Bâtiment Laplace - Technopole Metz 2000
57070 Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-3149 le 13/07/2017

R.C.S. METZ TI 493 357 891 (2006 B 1320)

Fait à METZ le 13/07/2017,
LE GREFFIER



06B/320

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

A3149
15106/17

MENWAY HOLDING

Société par actions simplifiée
au capital de 22.660.000 €

11 Rue Simon de Laplace
Technopole Metz 2000
57070 METZ

493 357 891 RCS METZ

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 28 AVRIL 2017

L'An Deux Mil Dix Sept,

Le 28 Avril,

A 10 Heures 30,

Au siège social,

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée MENWAY HOLDING, au capital social de 22.660.000 €, divisé en 22.600.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, ayant son siège 11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace – Technopole Metz 2000 – 57070 METZ (la « **Société** »), se sont réunis, sur la convocation du Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par M. Jean-Louis PETRUZZI, Président de la Société.

La société B2A Audit et Conseil, co-Commissaire aux Comptes de la Société, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, est représentée par M. Stéphane GOULLET.

La société KPMG Audit Est, co-Commissaire aux Comptes de la Société, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, est représentée par M. Jean6Sébastien HOPP.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent les 2.660.000 actions ayant le droit de vote. En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Ont également été invités à assister à la réunion et sont présents :

- M. Thierry WENDLING, représentant la société CM-CIC INVESTISSEMENT SCR,
- M. Ronan FREFIELD, représentant Bpifrance Investissement, société de gestion du FPCI FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1,
  (ci-après désignés ensemble les « **Investisseurs** »)
- M. WORCKLER de la banque CIC-Est.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La copie des lettres de convocation des associés et des Commissaires aux Comptes et les récépissés postaux,
- la feuille de présence, le pouvoir y annexé et la liste des associés,
- le rapport établi par le Président,
- les rapports spéciaux établis par les Commissaires aux Comptes,
- le projet du contrat d'émission et d'attribution gratuite des BSA Ratchet,
- le projet du contrat d'émission des Obligations à Conversion Fixe (OCAF),
- le projet du contrat d'émission des Obligations à Conversion Variable (OCAV),
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun des associés, conformément aux dispositions des statuts.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués aux Commissaires aux Comptes dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président ;

- Augmentation du capital social d'un montant de 2.973.000 €, par émission de 2.973.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, au prix de 1,85 € par action, soit avec une prime d'émission unitaire de 0,85 €, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire ;

- Renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions émises, au profit des Investisseurs, et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social ;

- Modification corrélative des articles 6 et 7 statuts ;

- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la proposition d'émission de BSA Ratchet, visé à l'article L 228-92 du Code de Commerce ;

- Emission gratuite de 306.767 bons de souscription d'actions (« **BSA Ratchet** ») exerçables gratuitement dans l'hypothèse où une Réduction de Prix serait due et autorisation de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal de 306.767 €, en conséquence de cette émission de BSA Ratchet ;

- Renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux BSA Ratchet émis, au profit des Investisseurs, et attribution gratuite desdits bons de souscription d'actions à ces derniers ;

- Rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes sur la proposition d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sous forme d'obligations convertibles en actions à conversion fixe et à conversion variable, visés à l'article L 228-92 du Code de Commerce ;

- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant principal de 1.749.998,25 €, par voie d'émission de 945.945 Obligations à Conversion Fixe (« **OCAF** ») de 1,85 € de valeur nominale chacune et autorisation de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal de 1.045.726 €, en conséquence de cette émission d'OCAF ;

- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant principal de 1.749.998,25 €, par voie d'émission de 945.945 Obligations à Conversion Variable (« **OCAV** ») de 1,85 € de valeur nominale chacune et autorisation de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal de 1.749.998 €, en conséquence de cette émission d'OCAV ;

- Renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux OCAF et OCAV émises, au profit des Investisseurs, et constatation de la souscription des deux emprunts obligataires ;

- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la proposition d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des Salariés du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, visé à l'article L 225-135 du Code de Commerce ;

- Autorisation à donner au Président de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des Salariés du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- Modification statutaires portant adaptations au pacte à conclure avec les Investisseurs ;

- Pouvoir pour les formalités.

Puis il est donné lecture du rapport du Président et les Commissaires aux Comptes présentent leurs rapports spéciaux.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

- Renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux BSA Ratchet émis, au profit des Investisseurs, et attribution gratuite desdits bons de souscription d'actions à ces derniers ;

- Rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes sur la proposition d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sous forme d'obligations convertibles en actions à conversion fixe et à conversion variable, visés à l'article L 228-92 du Code de Commerce ;

- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant principal de 1.749.998,25 €, par voie d'émission de 945.945 Obligations à Conversion Fixe (« **OCAF** ») de 1,85 € de valeur nominale chacune et autorisation de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal de 1.045.726 €, en conséquence de cette émission d'OCAF ;

- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant principal de 1.749.998,25 €, par voie d'émission de 945.945 Obligations à Conversion Variable (« **OCAV** ») de 1,85 € de valeur nominale chacune et autorisation de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal de 1.749.998 €, en conséquence de cette émission d'OCAV ;

- Renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux OCAF et OCAV émises, au profit des Investisseurs, et constatation de la souscription des deux emprunts obligataires ;

- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur la proposition d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des Salariés du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, visé à l'article L 225-135 du Code de Commerce ;

- Autorisation à donner au Président de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des Salariés du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- Modification statutaires portant adaptations au pacte à conclure avec les Investisseurs ;

- Pouvoir pour les formalités.

Puis il est donné lecture du rapport du Président et les Commissaires aux Comptes présentent leurs rapports spéciaux.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation du capital social d'un montant de 2.973.000 €, par émission de 2.973.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, au prix de 1,85 € par action, soit avec une prime d'émission unitaire de 0,85 €, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président,

Constatant que le capital est entièrement libéré,

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de deux millions neuf cent soixante-treize mille euros (2.973.000 €), pour le porter de vingt-deux millions six cent soixante mille euros (22.660.000 €) à vingt-cinq millions six cent trente-trois mille euros (25.633.000 €), par création et émission de deux millions neuf cent soixante-treize mille (2.973.000) actions ordinaires nouvelles, d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune.

Les actions ordinaires nouvelles sont émises au prix d'un euro et quatre-vingt-cinq cents (1,85 €) par action comprenant une prime d'émission de quatre-vingt-cinq cents (0,85 €) par action, soit un prix d'émission total, pour les 2.973.000 actions nouvelles, de cinq millions cinq cent mille cinquante euros (5.500.050 €), à souscrire en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles et à libérer en totalité lors de la souscription.

Le montant de la prime d'émission, soit deux millions cinq cent vingt-sept mille cinquante euros (2.527.050 €) sera inscrit à un compte spécial de réserves « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les souscriptions et les versements seront reçus au plus tard le 31 Mai 2017. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC Est sur le compte « MENWAY HOLDING – Augmentation de capital » ; ladite banque établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L 225-146 du Code de Commerce.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

La séance est interrompue.

Les actuels associés remettent les actes de renonciation individuelle à leur droit préférentiel de souscription aux 2.973.000 actions nouvelles émises au titre de la première résolution, au profit des Investisseurs.

M. Thierry WENDLING, représentant la société CM-CIC INVESTISSEMENT SCR, et M. Ronan FREFIELD, représentant Bpifrance Investissement, société de gestion du FPCI FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1, signent les bulletins de souscription à l'augmentation de capital décidée ci-dessus, dans les proportions qui leur sont attribuées par les actuels associés.

Chacun des souscripteurs remet au Président et à M. WORCKLER, représentant la banque CIC-Est, un exemplaire de son bulletin de souscription à l'augmentation de capital et les attestations de virements bancaires irrévocables du montant de leur souscription, qui sont confirmés en séance.

M. WORCKLER sur la base de ces bulletins de souscription, et après obtention de la confirmation de la bonne réception des fonds versés sur le compte « MENWAY HOLDING – Augmentation de capital » ouvert à cet effet auprès de la banque CIC-Est, signe et remet au Président le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce émanant ce cette banque.

Puis la séance reprend.

* * * * *

DEUXIEME RESOLUTION

Renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouvelles actions émises, au profit des Investisseurs, et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président,

Et sur présentation (i) des renonciations individuelles par les actuels associés à leur droit préférentiel de souscription aux 2.973.000 actions nouvelles émises au titre de la première résolution, (ii) des bulletins de souscription des 2.973.000 actions nouvelles émises au titre de la première résolution et (iii) du certificat du dépositaire établi par la banque CIC-Est,

Constate la clôture anticipée de la période de souscription, par la souscription de la totalité des actions nouvelles émises au titre de la première résolution ci-avant,

Constate en conséquence **la réalisation définitive de l'augmentation de capital social** de deux millions neuf cent soixante-treize mille euros (2.973.000 €), pour le porter de vingt-deux millions six cent soixante mille euros (22.660.000 €) à vingt-cinq millions six cent trente-trois mille euros (25.633.000 €).

Le montant de la prime d'émission, soit deux millions cinq cent vingt-sept mille cinquante euros (2.527.050 €) est inscrit à un compte spécial de réserves « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification corrélative des articles 6 et 7 statuts

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décide, en conséquence de l'adoption de la seconde résolution ci-avant, **de modifier les articles 6 et 7 des statuts**, de la manière suivante :

- **L'article 6 est complété avec les dispositions suivantes :**

  « ARTICLE 6 – Apports

  (...) Par délibérations de l'assemblée générale en date du 28 Avril 2017, le capital a été augmenté d'une somme de deux millions neuf cent soixante-treize mille euros (2.973.000 €), pour le porter de vingt-deux millions six cent soixante mille euros (22.660.000 €) à vingt-cinq millions six cent trente-trois mille euros (25.633.000 €), par émission de deux millions neuf cent soixante-treize mille (2.973.000) actions ordinaires nouvelles, d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, émises au prix d'un euro et quatre-vingt-cinq cents (1,85 €) par action comprenant une prime d'émission de quatre-vingt-cinq cents (0,85 €) par action, soit un prix d'émission total, pour les 2.973.000 actions nouvelles, de cinq millions cinq cent mille cinquante euros (5.500.050 €), intégralement souscrites et libérées en espèces. »

  Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

- **Les dispositions de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes :**

  « ARTICLE 7 - Capital social

  Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLIONS SIX CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS (25.633.000 €). Il est divisé en vingt-cinq millions six cent trente-trois mille (25.633.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de nominal, toutes de même catégorie et libérées intégralement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

La séance est interrompue.

Le Président de la Société procède à la mise à jour du registre de mouvement de titres de la Société, à la création des fiches individuelles de la société CM-CIC INVESTISSEMENT SCR et du FPCI FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1, nouveaux associés.

Puis, il invite M. Thierry WENDLING, représentant la société CM-CIC INVESTISSEMENT SCR, et M. Ronan FREFIELD, représentant Bpifrance Investissement, société de gestion du FPCI FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1, mandataires des nouveaux associés, à prendre part à la suite de la réunion.

Chacun des mandataires des nouveaux associés déclare avoir obtenu toutes les informations préalables comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions ou le projet d'acte à signer et tous documents, informations lui permettant, en sa qualité de nouvel associé, de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à approbation.

Puis la séance reprend.

* * * * *

QUATRIEME RESOLUTION

Emission gratuite de 306.767 bons de souscription d'actions (« BSA Ratchet ») exerçables gratuitement dans l'hypothèse où une Réduction de Prix serait due et autorisation de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal de 306.767 €, en conséquence de cette émission de BSA Ratchet

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes visé à l'article L 228-92 du Code de Commerce,

Constatant que le capital est entièrement libéré,

Décide l'émission gratuite de trois cent six mille sept cent soixante-sept (306.767) bons de souscription d'actions (les « **BSA Ratchet** »), exerçables gratuitement par leurs titulaires dans les conditions définies ci-après,

Décide que les BSA Ratchet sont régis par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce et par les dispositions du contrat d'émission dont le modèle est approuvé par la présente Assemblée et qui demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée (**Annexe 1**).

Autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant nominal maximum de trois cent six mille sept cent soixante-sept euros (306.767 €), par émission de trois cent six mille sept cent soixante-sept (306.767) actions ordinaires nouvelles de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, qui interviendrait en cas d'exercice de la totalité des trois cent six mille sept cent soixante-sept (306.767) BSA Ratchet, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires de BSA, **et autorise le Président** de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater la ou les augmentation(s) du capital social du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA Ratchet, dans les conditions prévues par les disposition de l'article L.225-149 du Code de Commerce et au contrat d'émission des BSA Ratchet, ainsi qu'à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Les Actions Supplémentaires nouvelles qui seront émises lors de l'exercice des BSA Ratchet seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur exercice. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

En application des dispositions des articles L 228-91 et L 225-132 du Code de Commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA Ratchet renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des Actions Supplémentaires auxquelles les BSA Ratchet donnent droit,

Confère au Président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSA Ratchet et de ses suites, signer le contrat d'émission des BSA Ratchet, émettre et constater la réalisation définitive de l'émission des BSA Ratchet, calculer le nombre d'Actions Supplémentaires pouvant être souscrites par exercice des BSA Ratchet, ainsi que la réalisation des augmentations de capital successives qui résulteront de l'exercice des BSA Ratchet, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, effectuer toutes formalités légales.

Décide que les titulaires des BSA Ratchet bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital.

Ces mesures de protection et les modalités d'exercice des BSA Ratchet sont fixées dans le contrat d'émission, dont le modèle adopté par l'Assemblée Générale, demeurera annexé au présent procès-verbal (**Annexe 1**).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux BSA Ratchet émis, au profit des Investisseurs, et attribution gratuite desdits bons de souscription d'actions à ces derniers

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président,

Et sur présentation des renonciations individuelles par les autres associés à leur droit préférentiel d'attribution des 306.767 bons de souscription d'actions émis gratuitement au titre de la quatrième résolution, au profit des Investisseurs,

Constate l'attribution gratuite des 306.767 BSA Ratchet émis au titre de la quatrième résolution, au profit des Investisseurs, dans les proportions qui leur sont attribuées par les autres associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

La séance est interrompue.

Le Président de la Société, M. Thierry WENDLING, représentant la société CM-CIC INVESTISSEMENT SCR, et M. Ronan FREFIELD, représentant Bpifrance Investissement, société de gestion du FPCI FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1, signent le contrat d'émission des BSA Ratchet.

Le Président de la Société procède à la mise à jour du registre de mouvement de titres de la Société, à la création des fiches individuelles des sociétés CM-CIC INVESTISSEMENT SCR et du FPCI FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1, titulaires des BSA Ratchet.

Puis la séance reprend.

* * * * *

SIXIEME RESOLUTION

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant principal de 1.749.998,25 €, par voie d'émission de 945.945 Obligations à Conversion Fixe (« OCAF ») et autorisation de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal de 1.045.726 €, en conséquence de cette émission d'OCAF

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes visé à l'article L 228-92 du Code de Commerce,

Décide l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant principal d'un million sept cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-cinq cents (1.749.998,25 €), par voie d'émission de neuf cent quarante-cinq mille de neuf cent quarante-cinq (945.945) valeurs mobilières donnant accès au capital, sous forme d'obligations convertibles en actions (ci-après les « **Obligations à Conversion Fixe** » ou « **OCAF** »), d'un euro et quatre-vingt-cinq cents (1,85 €) de valeur nominale chacune.

Les souscriptions et les versements seront reçus au plus tard le 31 Mai 2017. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'émission de l'emprunt obligataire sera caduque. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC-Est sur le compte « MENWAY HOLDING – Emprunt Obligataire à Conversion Fixe » ; ladite banque établira un certificat de dépositaire.

Décide que OCAF sont régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce et par les dispositions du contrat d'émission de l'emprunt obligataire émis au titre de la présente résolution (ci-après l'« **Emprunt à Conversion Fixe** »), dont le modèle est approuvé par la présente Assemblée et qui demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée (**Annexe 2**).

Autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant nominal et maximal (sur la base d'une parité de conversion tenant compte d'une RPA maximale de 0,18 €, correspondant au plafond de la Garantie d'Actif Net, ramené à une action), d'un million quarante-cinq mille sept cent vingt-six euros (1.045.726 €) par création d'un million quarante-cinq mille sept cent vingt-six (1.045.726) actions nouvelles d'un euro (1 €) de nominal, émises au prix unitaire d'un euro et soixante-sept cents (1,67 €), soit avec une prime d'émission unitaire de soixante-sept cents (0,67 €), à laquelle s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires d'OCAF, et **autorise** le Président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater la ou les augmentation(s) du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCAF, dans les conditions prévues par les disposition de l'article L 225-149 du Code de Commerce et au contrat d'émission, ainsi qu'à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-132 alinéa 6 du Code de Commerce, l'autorisation d'émission des OCAF emporte au profit des titulaires des OCAF, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCAF.

Les actions nouvelles qui seront émises lors de la conversion des OCAF seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur conversion. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Confère au Président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des OCAF et de ses suites, signer le contrat d'émission de l'Emprunt à Conversion Fixe, émettre et constater la réalisation définitive de l'émission des OCAF, calculer le nombre d'actions pouvant être souscrites par conversion des OCAF, ainsi que la réalisation des augmentations de capital qui résulteront de la conversion des OCAF, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, effectuer toutes formalités légales.

Décide que les titulaires des OCAF bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital.

Ces mesures de protection et les modalités de l'Emprunt à Conversion Fixe sont fixées dans le contrat d'émission, dont le modèle adopté par l'Assemblée Générale, demeurera annexé au présent procès-verbal (**Annexe 2**).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant principal de 1.749.998,25 €, par voie d'émission de 945.945 Obligations à Conversion Variable (« OCAV ») et autorisation de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal et maximal de 1.749.998 €, en conséquence de cette émission d'OCAV

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes visé à l'article L 228-92 du Code de Commerce,

Décide l'émission d'un second emprunt obligataire d'un montant principal d'un million sept cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-cinq cents (1.749.998,25 €), par voie d'émission de neuf cent quarante-cinq mille de neuf cent quarante-cinq (945.945) valeurs mobilières donnant accès au capital, sous forme d'obligations convertibles en actions (ci-après les « **Obligations à Conversion Variable** » ou « **OCAV** »), d'un euro et quatre-vingt-cinq cents (1,85 €) de valeur nominale chacune.

Les souscriptions et les versements seront reçus au plus tard le 31 Mai 2017. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'émission de l'emprunt obligataire sera caduque. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC-Est sur le compte « MENWAY HOLDING – Emprunt Obligataire à Conversion Variable » ; ladite banque établira un certificat de dépositaire.

Décide que OCAV sont régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de Commerce et par les dispositions du contrat d'émission de l'emprunt obligataire émis au titre de la présente résolution (ci-après l'« **Emprunt à Conversion Variable** »), dont le modèle est approuvé par la présente Assemblée et qui demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée (**Annexe 3**).

Autorise en conséquence de la présente émission la réalisation d'une augmentation de capital, d'un montant nominal et maximal (compte tenu d'une Valeur Vénale Unitaire retenue pour le calcul de la parité de conversion des OCAV plafonnée à une valeur minimale de 1 €) d'un million sept cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (1.749.998 €), par création d'un million sept cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1.749.998) actions nouvelles de un euro (1 €) de nominal, émises au prix unitaire d'un euro (1 €), correspondant à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires d'OCAV, et **autorise** le Président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, à constater la ou les augmentation(s) du capital social du fait de la conversion de tout ou partie des OCAV, dans les conditions prévues par les disposition de l'article L 225-149 du Code de Commerce et au contrat d'émission, ainsi qu'à modifier les statuts de la Société en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-132 alinéa 6 du Code de Commerce, l'autorisation d'émission des OCAV emporte au profit des titulaires des OCAV, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront, le cas échéant, émises par conversion des OCAV.

Les actions nouvelles qui seront émises lors de la conversion des OCAV seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur conversion. Elles seront, dès leur création, immédiatement et entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Confère au Président de la Société, ou tout organe qui serait substitué à celui-ci, tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des OCAV et de ses suites, signer le contrat d'émission de l'Emprunt à Conversion Fixe, émettre et constater la réalisation définitive de l'émission des OCAV, calculer le nombre d'actions pouvant être souscrites par conversion des OCAV, ainsi que la réalisation des augmentations de capital qui résulteront de la conversion des OCAV, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, effectuer toutes formalités légales.

Décide que les titulaires des OCAV bénéficieront des protections réservées par la loi et les règlements aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès différé au capital.

Ces mesures de protection et les modalités de l'Emprunt à Conversion Variable sont fixées dans le contrat d'émission, dont le modèle adopté par l'Assemblée Générale, demeurera annexé au présent procès-verbal (**Annexe 3**).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

La séance est interrompue.

Les autres associés remettent les actes de renonciation individuelle à leur droit préférentiel de souscription aux 945.945 Obligations à Conversion Fixe et aux 945.945 Obligations à Conversion Variable émises au titre des sixième et septième résolutions, au profit des Investisseurs.

Le Président de la Société, M. Thierry WENDLING, représentant la société CM-CIC INVESTISSEMENT SCR, et M. Ronan FREFIELD, représentant Bpifrance Investissement, société de gestion du FPCI FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1, signent les contrats d'émission des OCAF et des OCAV, dont les modèles approuvés ci-avant par l'Assemblée Générale demeureront annexés au présent procès-verbal (**Annexes 2 et 3**).

Les Investisseurs signent les bulletins de souscription des OCAF et des OCAV, dans les proportions qui leur sont attribuées par les actuels associés.

Chacun des souscripteurs remet au Président et à M. Marcel MICHEL, représentant la banque CIC-Est un exemplaire de chacun de ses bulletins de souscription et les attestations de virements bancaires irrévocables du montant de leur souscription, qui sont confirmés en séance.

M. Marcel MICHEL, sur la base de ces bulletins de souscription, et après obtention de la confirmation de la bonne réception des fonds versés sur les comptes « MENWAY HOLDING – Emprunt Obligataire à Conversion Fixe » et « MENWAY HOLDING – Emprunt Obligataire à Conversion Variable » ouverts à cet effet auprès de la banque CIC-Est, signe et remet au Président l'attestation de dépôt établie par cette banque.

Puis la séance reprend.

* * * * *

HUITIEME RESOLUTION

Renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription aux OCAF et OCAV émises, au profit des Investisseurs, et constatation de la souscription des deux emprunts obligataires

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président,

Et sur présentation (i) des renonciations individuelles par les autres associés à leur droit préférentiel de souscription aux 1.891.890 OCA émises au titre des sixième et septième résolutions ci-dessus, (ii) des bulletins de souscription des 945.945 OCAF émises au titre de la sixième résolution ci-avant, (iii) des bulletins de souscription des 945.945 OCAV émises au titre de la septième résolution ci-avant et (iv) de l'attestation de dépôt établie par la banque CIC-Est,

Constate la clôture de la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, sous forme d'obligations convertibles en actions émises au titre des sixième et septième résolutions ci-dessus,

Et **constate la souscription définitive de l'Emprunt à Conversion Fixe** d'un montant principal de 1.749.998,25 € **et de l'Emprunt à Conversion Variable** également d'un montant principal de 1.749.998,25 €, à ce jour, soit le 28 Avril 2017, date à laquelle les OCAF et les OCAV commencent à porter intérêts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

La séance est interrompue.

Le Président de la Société procède à la mise à jour du registre de mouvement de titres de la Société et à la création des fiches individuelles « Obligataires » de la société CM-CIC INVESTISSEMENT SCR et du FPCI FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1.

Puis la séance reprend.

* * * * *

NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des Salariés du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes visé à l'article L 225-135 du Code de Commerce,

Statuant conformément, notamment, aux dispositions des articles L 225-129, L 225-129-1, L 225-129-6 et L 225-138-1 du Code de Commerce et des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du Travail,

Compte tenu des décisions prises aux termes des résolutions ci-dessus comportant émissions immédiates ou à terme d'actions de la Société,

Autorise le Président à procéder, à une ou plusieurs augmentations de capital social, s'il le juge opportun, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L 3332-1 à L 3332-8 et suivants du Code du Travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président (les « **Salariés du Groupe** »),

Décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L 225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

Confère également au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi,

Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution,

Décide de fixer à dix mille euros (10.000 €) le montant nominal maximum de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement,

Décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé par le Président conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du Travail, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ; ainsi que leur mode et leur délai de libération et les délais de souscription,

Confère au Président tous pouvoirs, pour fixer les conditions requises pour bénéficier de l'offre de souscription, ainsi que toutes autres modalités de réalisation de l'augmentation de capital, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, et procéder à l'accomplissement de toutes les mesures et formalités y afférentes et modifier les statuts de la Société en conséquence,

Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Modification de l'article 16 des statuts

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décide de modifier l'article 16 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 16 – COMITE DE PILOTAGE ET COMITE D'ECHANGES

16.01. Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est composé, outre le Président de la Société qui est membre et président de plein droit dudit Comité, de deux à cinq membres (personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société), désignés par la collectivité des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires.

Les membres du Comité de Pilotage se réunissent au moins une fois par mois pour assurer les principales missions suivantes :

- ✓ *L'établissement du budget annuel et du plan de financement du Groupe,*
- ✓ *L'analyse du déploiement de la stratégie du Groupe sur l'ensemble de ses territoires et de ses entités,*
- ✓ *Le contrôle de l'avancement des projets, notamment dans le développement synergique de ses activités,*
- ✓ *L'observation des évolutions de ses marchés et la détection de nouvelles opportunités. Il prend toute initiative ou toute mesure corrective permettant de développer la satisfaction de ses clients et bénéficiaires, candidats et salariés.*
- ✓ *Le suivi financier mensuel des résultats liés à l'exploitation.*

Le Comité de Pilotage ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés. Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité, avec voix prépondérante du Président.

16.02. Comité d'Echanges

Structure résolument dédiée à la prospective en termes d'organisation, d'outils et de méthodes, etc., le Comité d'Echanges est une cellule de réflexion favorisant le partage d'expériences et d'idées sur tout ce qui peut transformer le Groupe MENWAY HOLDING et le préparer à ses futurs enjeux. Il exerce une mission de conseil et de surveillance du Comité de Pilotage de la Société.

Le Comité d'Echanges est composé d'au plus quinze (15) membres désignés parmi les associés ou en dehors d'eux. Les membres du Comité d'Echanges sont les principaux responsables métiers du Groupe et sont désignés, sur proposition du Président de la Société, par le Comité de Pilotage. Le Comité d'Echanges désigne un Président en son sein.

Les membres du Comité d'Echanges se réunissent au moins une fois par trimestre, sur convocation (par tous moyens) de son Président ou, à défaut, à la diligence de l'un quelconque des membres du Comité d'Echanges. Le Représentant des Investisseurs est invité permanent de ce Comité d'Echanges.

Les membres du Comité de Pilotage assistent et animent les réunions du Comité d'Echanges, sans voix délibérative.

Ils y présentent notamment un reporting trimestriel sur les éléments financiers significatifs du Groupe MENWAY HOLDING, portant au minimum sur le chiffre d'affaires (décomposé par activités), la marge, le résultat d'exploitation, la trésorerie et les dettes financières de la Société et de ses Filiales, en cumul et en comparaison avec l'année précédente, et lors du Comité d'Echanges à tenir au cours du dernier trimestre de chaque exercice, le projet de budget annuel et de plan de financement du Groupe MENWAY HOLDING pour l'exercice suivant.

Les décisions du Comité d'Echanges sont prises à la majorité simple de ses membres, avec voix prépondérante du Président en cas de partage. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Modification de l'article 20 des statuts

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décide de modifier l'article 20 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le Comité de Pilotage et/ou le Comité d'Echanges et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens de communication écrite, avec accusé de réception (lettre recommandée, courriel, etc.).

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport du Président,

Délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

DUPLICATA

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

M. Jean-Louis PETRUZZI

Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT Ext 3479
Le 10/05/2017 Bordereau n°2017/438 Case n°21
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des finances publiques
Yolanda MARTZLOFF

Annexes :

Annexe 1 : Modèle du contrat d'émission des BSA Ratchet
Annexe 2 : Modèle du contrat d'émission des OCAF
Annexe 3 : Modèle du contrat d'émission des OCAV

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Annexe 1

MODELE DU CONTRAT D'EMISSION DES BSA RATCHET

CONTRAT D'EMISSION ET D'ATTRIBUTION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SOUS FORME DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (BSA RATCHET)

28 Avril 2017

Entre :

MENWAY HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 25.633.000 €
Ayant son siège11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace – Technopole Metz 2000 – 57070 METZ
Dont le numéro d'identification unique est le 493 357 891 RCS METZ
Représentée par son Président, M. Jean-Louis PETRUZZI, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après également désignée « la Société »

Et :

CM-CIC INVESTISSEMENT SCR
Société par actions simplifiée au capital de 1.120.002.400 €
Ayant son siège social 28 Avenue de l'Opéra 75002 PARIS
Dont le numéro unique d'identification est le 317 586 220 RCS PARIS
Représentée par M. Thierry WENDLING, dûment habilité à l'effet des présentes selon pouvoir

Et :

FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1
Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 €, dont le siège social est situé au 27-31 Avenue du Général Leclerc 94710 MAISONS ALFORT CEDEX, dont le numéro unique d'identification est le 433 975 224 R.C.S. CRETEIL
Représentée par M. Ronan FREFIELD, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après également désignés les « Investisseurs » ou « Bénéficiaires »
Agissant conjointement mais sans solidarité entre eux,

La Société et les Investisseurs sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

P.1. La Société est à la tête d'un groupe de sociétés (ci-après le « **Groupe Menway** » ou « **Groupe** »), présent sur toute la chaîne de valeur des ressources humaines et structuré autour de 3 pôles métiers :

- L'emploi et la flexibilité avec les sociétés exploitées sous l'enseigne principale « MENWAY EMPLOI » (Intérim et placement),
- le recrutement et l'évaluation avec les sociétés sous les enseignes principales « ALTIGAPHARMA » (recrutement et outsourcing dans le secteur de la santé) et « MENWAY TALENTS » (recrutement, RPO et évaluations),
- le conseil & la mobilité avec les sociétés exploitées sous l'enseigne principale « MENWAY CARRIERES » (Conseil RH, mobilité individuelle et collective).

Ce « maillage » des métiers de l'organisation, du conseil et des services pour l'emploi permet au Groupe Menway de compter aujourd'hui plus de 2.500 entreprises clientes, PME ou grandes entreprises, dans les secteurs de l'industrie, de la distribution spécialisée, du luxe, de la grande distribution, de la logistique, de la santé, etc., et de réaliser près de 140 M€ de chiffre d'affaires avec 300 collaborateurs.

P.2. Le Groupe Menway souhaite renforcer ses fonds propres pour poursuivre son développement par une politique de croissance externe, notamment à l'international. Dans ce cadre, le Dirigeant s'est rapproché des Investisseurs en vue d'un investissement dans le Groupe Menway, au regard du Business Plan des activités du Groupe pour les exercices 2016 à 2018, établi par M. Jean-Louis PETRUZZI, Dirigeant du Groupe, et agréé par les Investisseurs.

Dans le même temps, M. Jean-Louis PETRUZZI a manifesté son souhait de réaliser un cash-out par la cession aux Investisseurs intégrant le Groupe Menway d'une partie de la participation détenue par AXINVEST dans la Société.

P.3. Après une période de négociations précontractuelles, les Parties ont convenu de retenir, dans le cadre de l'entrée des Investisseurs dans le Groupe, par achat d'actions de la Société auprès d'AXINVEST et par apports en fonds propres et quasi fonds propres à la Société (ci-après l'**« Opération »**), une valeur d'entreprise et une valeur des Titres de la Société pré-money de 42 M€, soit 1,85 € par action de la Société.

P.4. Sur la base de cette valorisation, les Investisseurs acquièrent ce jour 3.243.245 actions de la Société (ci-après les **« Titres Cédés »**) auprès de la société AXINVEST, moyennant le prix global de 6.000.003,25 €, payé comptant au cédant.

Dans le cadre de cette cession, la société AXINVEST, désignée alors sous le vocable **« Garant »**, accorde aux Investisseurs une garantie d'actif et de passif (ci-après la **« Garantie d'Actif Net »**), aux termes de laquelle la société AXINVEST sera tenue d'indemniser les Investisseurs, à titre de réduction du prix d'acquisition des Titres Cédés (ci-après la **« Réduction du Prix »**), en cas de diminution d'actif ou d'augmentation de passif des sociétés du Groupe susceptibles de se révéler après la réalisation de la présente Opération et dont l'origine serait antérieure, dans les conditions prévues dans ladite Garantie d'Actif Net.

P.5. L'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé ce jour de procéder à une augmentation de son capital social de 2.973.000 € par l'émission de 2.973.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1,85 €, qui, par suite de la renonciation par les associés actuels à leur droit préférentiel de souscription, ont été intégralement souscrites et libérées par les Investisseurs, ces derniers ayant ainsi réalisé un apport en numéraire de 5.000.050 €, prime d'émission incluse.

P.6. Cette même assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé l'émission gratuite de 306.767 bons de souscription d'actions (ci-après les **« BSA Ratchet »**) qui, par suite de la renonciation par les associés actuels à leur droit préférentiel d'attribution, sont intégralement attribués aux Investisseurs et qui sont exerçables gratuitement par les Investisseurs, dans les conditions fixées par le présent contrat d'émission, dans l'hypothèse où le Garant serait tenu au versement d'une indemnisation aux Investisseurs à titre de Réduction de Prix.

P.7. L'assemblée générale extraordinaire a également décidé ce jour d'émettre deux emprunts obligataires d'un montant principal de 1.749.998,25 € chacun et divisé chacun en 945.945 valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sous forme d'obligations convertibles en actions, ci-après désignées les « **OCA** », intégralement souscrites par les Investisseurs, qui réalisent ainsi un apport complémentaire de 3.499.996,50 €, globalement.

P.8. Par l'achat de Titres Cédés auprès de la société AXINVEST et par la souscription et la libération intégrale des actions (assortie de l'attribution gratuite des BSA Ratchet) et des OCA émises par la Société ce jour, les Investisseurs réalisent ainsi un investissement global dans le Groupe d'un montant de 15.000.049,75 €.

P.9. Il est ici rappelé que l'organisation des relations entre les associés de la Société est organisée par un pacte d'associés également conclu ce jour (ci-après le « **Pacte** »).

Les termes en majuscule non expressément définis dans les présentes se réfèrent à des termes tels que définis dans le Pacte.

Il est précisé que le présent exposé fait partie intégrante du présent contrat d'émission.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1. EMISSION ET ATTRIBUTION DES BSA RATCHET 6

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DES BSA RATCHET 6

2.01 Forme 6

2.02 Cessibilité 6

2.03 Prix d'exercice 6

2.04 Notification d'exercice 6

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS EMISES SUR EXERCICE DES BSA RATCHET 7

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXERCICE DES BSA RATCHET PAR LES BENEFICIAIRES 7

4.01 Période d'exercice 7

4.02 Conditions d'exercice 7

(a) Modalités de calcul 7

(b) Recours à l'Expert 7

(c) Exemple 8

ARTICLE 5. AUGMENTATION DE CAPITAL ET DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION 8

ARTICLE 6. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES DE BSA RATCHET 8

6.01 Opérations autorisées 8

6.02 Opérations réglementées 9

(a) Opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés 9

(b) Information des titulaires de BSA Ratchet 9

(c) Protection des Titulaires de BSA Ratchet 9

6.03 Réduction de capital 11

6.04 Fusion, absorption, scission 12

6.05 Suspension 12

6.06 Masse des titulaires de BSA Ratchet 12

ARTICLE 7. PACTES D'ASSOCIES 12

ARTICLE 8. NULLITE 13

ARTICLE 9. NON RENONCIATION 13

ARTICLE 10. RENONCIATION A RENEGOCIATION EN CAS D'IMPREVISION 13

ARTICLE 11. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 13

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS 14

ARTICLE 1. EMISSION ET ATTRIBUTION DES BSA RATCHET

L'Assemblée Générale de la Société, compte tenu des motifs invoqués par le Président dans son rapport, a émis gratuitement TROIS CENT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT (306.767) valeurs mobilières donnant accès au capital sous forme de bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA Ratchet** »), qui sont attribuées gratuitement aux Investisseurs dans les proportions suivantes :

CM-CIC INVESTISSEMENT SCR à hauteur de :	265.865 BSA Ratchet,
FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1 à hauteur de :	40.902 BSA Ratchet.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DES BSA RATCHET

2.01 Forme

Les BSA Ratchet sont créés exclusivement sous la forme nominative, ils feront l'objet d'une inscription en compte.

2.02 Cessibilité

Les BSA Ratchet ne sont cessibles par les Bénéficiaires que concomitamment avec les actions qu'ils ont souscrites ce jour et proportionnellement au nombre d'actions cédées.

2.03 Prix d'exercice

Chaque BSA Ratchet (1) donne à son Bénéficiaire le droit de souscrire une (1) action d'un euro (1 €) de valeur nominale, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires de BSA.

En cas de rompus, le nombre d'actions pouvant être souscrites en exercice des BSA Ratchet (les « **Actions Supplémentaires** ») sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur et il ne sera attribué aucune soulte au titre cet arrondi.

Le nombre maximum d'Actions Supplémentaires à émettre par exercice des BSA Ratchet est égal à TROIS CENT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT (306.767), sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires de BSA.

Les Actions Supplémentaires seront intégralement libérées par prélèvement sur le montant de la prime d'émission constituée ce jour dans le cadre de l'émission des nouvelles actions par l'Assemblée Générale et de leur souscription par les Investisseurs, sans versement d'aucune somme complémentaire par les Bénéficiaires.

2.04 Notification d'exercice

Les demandes de souscription des Actions Supplémentaires par exercice de BSA Ratchet devront être reçues pendant leur Délai d'Exercice défini ci-dessous, au siège de la Société, par dépôt des bulletins de souscription correspondant.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS EMISES SUR EXERCICE DES BSA RATCHET

Les actions nouvelles remises aux Bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSA Ratchet seront des actions ordinaires, soumises à toutes les dispositions statutaires, et seront, sous réserve du point de départ de leur jouissance, entièrement assimilées aux actions ordinaires préexistantes et porteront jouissance dès leur création.

Lesdites Actions Supplémentaires seront librement cessibles, dès leur souscription, dans les formes prévues par la loi, les statuts de la Société et dans le respect des dispositions du Pacte.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXERCICE DES BSA RATCHET PAR LES BENEFICIAIRES

4.01 Période d'exercice

Les BSA Ratchet devront être exercés par les Bénéficiaires dans un délai expirant au plus tard le 16 Août 2023 (ci-après le « **Délai d'Exercice** »), étant précisé que les BSA Ratchet qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période seront automatiquement et de plein droit caducs.

Les titulaires des BSA Ratchet ne pourront décider d'exercer les BSA Ratchet qui leur ont été consentis jusqu'à l'expiration du Délai d'Exercice que dans l'hypothèse du versement d'une Indemnisation à titre de Réduction de Prix en application de la Garantie d'Actif Net souscrite ce jour par la société AXINVEST au profit des Investisseurs.

4.02 Conditions d'exercice

(a) Modalités de calcul

La Réduction de Prix sera calculée conformément aux termes de la Garantie d'Actif Net souscrite ce jour par la société AXINVEST au profit des Investisseurs et dont copie est annexée au présent contrat d'émission.

La Réduction de Prix pour 100% des titres (soit avant application du Prorata) sera ramenée à une valeur « **RPA** » correspondant à la Réduction de Prix par Action, calculée en divisant la Réduction de Prix pour 100% des titres par 22.660.000.

La RPA sera déduite du prix d'émission des actions, telle que fixée par la présente Assemblée Générale, soit un euro et quatre-vingt-cinq cents (1,85 €), pour aboutir à la Valeur Corrigée de l'Action (la « **VCA** »).

Le nombre de BSA Ratchet à exercer sera déterminé par application de la formule suivante : (5.000.050 / VCA) – 2.973.000.

Chaque (1) BSA Ratchet donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires de BSA.

(b) Recours à l'Expert

A défaut d'accord entre les Parties, la VCA sera déterminée par un Expert.

L'Expert est désigné d'un commun accord entre les Parties ou en cas de désaccord par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, statuant en la forme des référés saisi à la demande de la Partie la plus diligente.

L'Expert exercera sa mission conformément à l'article 1592 du Code Civil et sera tenu de déterminer la VCA conformément aux stipulations de l'article 4.02 a) ci-dessus.

Si l'Expert ainsi désigné ne pouvait ou ne voulait fixer VCA, il sera procédé à la désignation d'un nouvel Expert dans les conditions de l'alinéa précédent.

(c) Exemple

Si la Réduction de Prix pour 100% des titres (soit avant application du Prorata) est de 3 M€, la RPA sera égale à 0,132 € (3.000.000 / 22.660.000).

La VCA sera en conséquence de 1,721 € (1,85 – 0,132) et le nombre de BSA Ratchet à exercer de 222.670, selon calcul suivant : (5.000.050 / 1,721) – 2.973.000.

ARTICLE 5. AUGMENTATION DE CAPITAL ET DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale de la Société a autorisé la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de trois cent six mille sept cent soixante-sept euros (306.767), par émission de trois cent six mille sept cent soixante-sept (306.767) actions ordinaires nouvelles de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, qui interviendrait en cas d'exercice de la totalité des trois cent six mille sept cent soixante-sept (306.767) BSA Ratchet, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires de BSA.

Cette décision d'émettre des BSA Ratchet a emporté, au profit des Bénéficiaires, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Supplémentaires qui seront émises par exercice des BSA Ratchet.

ARTICLE 6. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES DE BSA RATCHET

A compter de la date d'émission des BSA Ratchet, et aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à chacun des éléments des BSA Ratchet, les droits des Bénéficiaires desdits BSA Ratchet seront réservés selon les conditions prévues aux termes des articles L 228-98 à L 228-106 et R 228-87 à R 228-96 du Code de Commerce, ainsi que selon les stipulations du présent contrat d'émission, à savoir :

6.01 Opérations autorisées

La Société ne pourra pas, conformément à la faculté offerte par l'article L 228-98 du Code de Commerce :

i) modifier son objet social,
ii) modifier sa forme,
iii) modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence comportant des droits extra pécuniaires (droit politique, droit d'information, droit de préemption,...) et/ou pécuniaires (droit privilégié dans le boni de liquidation, dividende prioritaire, droit de conversion,...),

sans recueillir l'autorisation préalable de la masse des titulaires des BSA Ratchet et le tout sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA Ratchet, dans les conditions définies à l'article L 288-99 du Code de Commerce.

6.02 Opérations réglementées

(a) Opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés

En cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, de distribution de réserves, en espèces ou en nature, de distribution des primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la Société doit en informer les Titulaires de BSA Ratchet et procéder à la réservation de leurs droits :

(b) Information des titulaires de BSA Ratchet

La Société doit informer les titulaires de BSA Ratchet de la réalisation d'une opération visée ci-dessus par un avis envoyé par lettre recommandée AR, quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres, ou dans les quinze jours suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas (attribution d'actions gratuites, distribution des primes d'émission,...). Cet avis comporte les mentions prévues à l'article R 228-92 du Code de Commerce.

(c) Protection des Titulaires de BSA Ratchet

(i) BSA Ratchet exerçables à tout moment : Emission ou attribution complémentaire réservée

Si l'exercice des droits attachés aux BSA Ratchet peut avoir lieu à tout moment, la Société qui procède à l'une des opérations énumérées ci-dessus, doit prendre les dispositions suivantes :

i) Emission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés
L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, qui décide l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, doit décider du principe d'une émission complémentaire réservée aux titulaires de BSA Ratchet de façon à leur permettre, s'ils exerçaient ceux-ci, de souscrire à titre irréductible de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières y donnant accès dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés lors de l'émission principale de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès.

ii) Attribution d'actions gratuites
Si la Société procède à l'attribution d'actions gratuites, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux titulaires de BSA Ratchet qui exerceraient leur droit ultérieurement, en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de l'attribution principale.

iii) Distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission
Si la Société procède à la distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserver les biens en nature, pour remettre aux titulaires de BSA Ratchet qui exerceraient leur droit ultérieurement, la somme ou les biens qu'ils auraient reçus s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

(ii) BSA Ratchet dont la période d'exercice n'est pas encore ouverte : Option

Si les droits attachés aux BSA Ratchet ne peuvent s'exercer qu'à certaines dates et que la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, la Société qui procède à l'une des opérations énumérées ci-dessus, doit (i) soit mettre les titulaires de BSA Ratchet en mesure d'exercer leur droit en ouvrant une période exceptionnelle d'exercice de leurs droits de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations ou en bénéficier ; dans ce cas les titulaires de BSA Ratchet seront informés par lettre recommandée AR du délai au cours duquel ils auront la possibilité d'exercer leur droit ; (ii) soit prendre les dispositions visées aux i), ii) et iii) du point ci-dessus.

(iii) Ajustement des droits

La Société peut prendre simultanément les mesures prévues aux points ci-dessus. Elle peut également remplacer lesdites mesures en décidant de procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au point ci-dessus.

Cet ajustement doit égaliser, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des BSA Ratchet après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération.

A l'effet de procéder aux ajustements dans les conditions ci-après définies, la valeur de l'action (ci-après la « **Valeur de l'Action** ») est déterminée ainsi qu'il suit :

1. Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché règlementé, la Valeur des Actions est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de l'opération qui déclenche l'ajustement ;

2. Si les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché règlementé, (i) la Valeur des Actions est égale au prix fixé par l'opération qui déclenche l'ajustement lorsque celle-ci est une émission de titres de capital ou de valeur mobilières y donnant accès ; (ii) à défaut, elle est égale au prix fixé lors de la dernière émission de titres de capital ou de valeur mobilières y donnant accès réalisée dans les six mois précédant l'opération ; (iii) à défaut, elle est fixée par le Président de la Société conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après la situation la plus récente.

Dans le cadre de l'ajustement, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux BSA Ratchet sont calculées en tenant compte :

i) En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription des associés, du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la Valeur des Actions ;

ii) En cas d'attribution d'actions gratuites, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne ;

iii) En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la Valeur de l'Action avant la distribution ;

iv) En cas de modification de la répartition des bénéfices, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la Valeur de l'Action avant cette modification ;

v) En cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la Valeur de l'Action avant l'amortissement.

vi) En cas d'élévation du nominal par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission, la parité d'exercice sera modifiée de façon à permettre aux titulaires de BSA Ratchet, s'ils exerçaient ceux-ci, de bénéficier de la majoration du nominal des actions existantes et de souscrire à des actions nouvelles dans les mêmes conditions (notamment de prix), sauf en ce qui concerne la date de jouissance, que s'ils avaient été associés lors de la décision de majorer le nominal des actions;

vii)En cas de division ou regroupement des actions, les droits des titulaires de BSA Ratchet seront, en conséquence, réduits ou augmentés le cas échéant, comme si lesdits Titulaires avaient été associés, sauf en ce qui concerne la date de jouissance, lors de la décision de diviser ou de regrouper les actions;

Le Président de la Société rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant.

En cas d'ajustement, la nouvelle parité d'exercice sera portée à la connaissance des titulaires de BSA Ratchet par lettre recommandée AR.

6.03 Réduction de capital

i) En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution de la valeur nominale des actions, les droits des titulaires de BSA Ratchet seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

ii) En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du nombre des titres composant le capital, le prix de souscription des actions nouvelles auxquelles les BSA Ratchet donnent droit ne variera pas, la diminution de la valeur nominale devenant la prime d'émission.

iii) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, les droits des titulaires de BSA Ratchet seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

v) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisées par voie de diminution du nombre de titres composant le capital, les titulaires de BSA Ratchet, s'ils exercent lesdits Bons, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

6.04 Fusion, absorption, scission

Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les titulaires de BSA Ratchet seront amenés à exercer leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il sera prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le Commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription, au profit des titulaires des BSA Ratchet.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

6.05 Suspension

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois (3) mois. En ce cas, les porteurs de BSA Ratchet seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours à l'avance, de la date à laquelle les opérations de souscription seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de ce qui précède et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires alors applicables.

6.06 Masse des titulaires de BSA Ratchet

Les titulaires des BSA Ratchet formeront de plein droit une masse (ci-après la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile conformément à l'article L 228-103 du Code de Commerce. Chaque BSA Ratchet donnera à son titulaire une voix aux assemblées générales de la Masse.

Les Bénéficiaires désignent en qualité de premier représentant de la Masse des titulaires des BSA Ratchet : M. Romain PEIFFER, demeurant 15 Rue de Bucarest 67100 STRASBOURG, pour une durée non limitée et sans limitation de pouvoirs. M. Romain PEIFFER ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, sauf décision contraire ultérieure.

M. Romain PEIFFER intervient aux présentes pour accepter cette fonction.

ARTICLE 7. PACTES D'ASSOCIES

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les signataires ont conclu ce jour avec Messieurs Jean-Louis PETRUZZI, Yannick LUX et Samuel PICARDAT, Madame Valérie MATHIEU et les sociétés AXINVEST et COMPAGNIE FINANCIERE L'ERNZ BLANCHE un Pacte ayant pour objet d'organiser les relations entre les Associés de la Société pendant toute sa durée et

notamment de définir les modalités suivant lesquelles pourront s'exercer des droits de préemption, de sortie, et d'une manière générale les engagements des Associés en cas d'opérations susceptibles de modifier la répartition du capital de la Société. Il vise également à garantir la liquidité des Investisseurs.

ARTICLE 8. NULLITE

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du présent contrat d'émission, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale dudit contrat soit préservée, à moins que cette ou ces clauses aient constitué un élément déterminant de l'engagement des Parties ou de l'une d'elles, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

ARTICLE 9. NON RENONCIATION

Le défaut d'exercice d'un droit au titre du présent contrat ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du présent contrat ne saura empêcher l'exercice futur de ce droit ou l'exercice d'un quelconque autre droit.

ARTICLE 10. RENONCIATION A RENEGOCIATION EN CAS D'IMPREVISION

Chacune des Parties déclare, compte tenu de l'existence d'une période de négociation précontractuelle :

- qu'elle s'est engagée en toute connaissance de cause des engagements pris et des contreparties réciproquement consenties par les Parties,
- renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à exécuter fidèlement les obligations mises à sa charge même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat d'émission et ce quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 11. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.
Les litiges afférents au présent contrat seront de la compétence des tribunaux de PARIS.

Toutefois, avant de saisir ladite juridiction, les Parties s'engagent à s'efforcer de trouver une solution amiable à leur litige par la voie d'une négociation menée de bonne foi entre elles et leurs conseils. Chaque Partie s'interdit en conséquence, pendant une durée de deux mois à compter de la notification des demandes d'une Partie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, de saisir la juridiction compétente, afin de laisser un espace de temps suffisant à la négociation. Les dispositions des présentes ne font pas obstacle à l'introduction de toute instance judiciaire commandée par l'urgence en vue de sauvegarder les droits de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

Toute notification est valablement adressée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social ou au domicile élu par les Parties en tête des présentes, ou lettre remise en mains propres. Tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi, ou à compter du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la notification.

Tout autre mode de notification (télécopie, courrier spécial) est admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la date de la réception effective ou de la présentation à domicile élu, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi ou d'un accusé de réception de lecture. Dans ce cas, la date de réception est celle de l'accusé de réception exprès du destinataire.

Toute modification de siège social ou de domicile élu doit être notifiée conformément à ce qui précède.

Fait à METZ,
Le 28 Avril 2017,
En quatre exemplaires

Pour la **Société**
M. Jean-Louis PETRUZZI :

M. Romain PEIFFER :
« Bon pour acceptation des fonctions de représentant de la masse des titulaires de BSA Ratchet »

Pour **CM-CIC INVESTISSEMENT SCR,**
M. Thierry WENDLING :

Pour **FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1,**
Bpifrance Investissement, représentée par
M. Ronan FREFIELD :

Annexe :
Copie de la Garantie d'Actif Net

ANNEXE

GARANTIE D'ACTIF NET

28 Avril 2017

Entre les soussignés :

AXINVEST
Société par actions simplifiée au capital de 2.897.500 €
Ayant son siège 11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace – Technopole Metz 2000 – 57070 METZ
Dont le numéro d'identification unique est le 431 550 078 RCS METZ
Représentée par son Président, M. Jean-Louis PETRUZZI, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après également désigné le « Garant »
De première part

Et :

CM-CIC INVESTISSEMENT SCR
Société par actions simplifiée au capital de 1.120.002.400 €
Ayant son siège social 28 Avenue de l'Opéra 75002 PARIS
Dont le numéro unique d'identification est le 317 586 220 RCS PARIS
Représentée par M. Thierry WENDLING, dûment habilité à l'effet des présentes selon pouvoir

Et :

FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1
Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 €, dont le siège social est situé au 27-31 Avenue du Général Leclerc 94710 MAISONS ALFORT CEDEX et l'adresse de correspondance au 3 Rue de Berne - BP 30032 - 67012 SCHILTIGHEIM, dont le numéro unique d'identification est le 433 975 224 R.C.S. CRETEIL
Représentée par M. Ronan FREFIELD, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après également désignées ensembles les « Bénéficiaires »
Ou individuellement un « Bénéficiaire »
De seconde part

Avec l'intervention de :

MENWAY HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 25.633.000 €
Ayant son siège11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace – Technopole Metz 2000 – 57070 METZ
Dont le numéro d'identification unique est le 493 357 891 RCS METZ
Représentée par son Président, M. Jean-Louis PETRUZZI, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après également désignée « la Holding »

Le Garant et les Bénéficiaires sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

A. Le Garant a, selon ordres de mouvement en date de ce jour, cédé aux Bénéficiaires 3.243.245 actions, représentant 14,31% du capital et des droits de vote de la Holding (ci-après la « **Cession** »), avant réalisation de l'augmentation de capital souscrite par les Bénéficiaires.

B. Cette Cession est accompagnée d'un apport en fonds propres et quasi fonds propres à la Holding par les Bénéficiaires (ci-après l'« **Opération** »).

C. Ces Cession et Opération ont été effectuées sur la base d'une valeur d'entreprise et valeur des Titres de la Holding pré-money de 42 M€, soit 1,85 € par action de la Holding.

D. Les Bénéficiaires, qui ont fait réaliser un audit de la Holding et de ses Filiales (ci-après ensemble les « **Sociétés** »), ont accepté ces Cession et Opération en considération, à titre déterminant de leur consentement et de leur investissement dans la Holding, de l'octroi, par le Garant, de la présente garantie.

E. L'assemblée générale extraordinaire de la Holding de ce jour a également décidé l'émission gratuite de bons de souscription d'action (ci-après les « **BSA Ratchet** ») attribués aux Bénéficiaires et exerçables gratuitement par ces derniers, dans l'hypothèse où le Garant serait tenu au versement d'une Indemnisation aux Bénéficiaires, à titre de Réduction de Prix, en application des présentes.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Article 1.	DEFINITIONS – INTERPRETATION	5
1.1	Définitions	5
1.2	Interprétation	7
Article 2.	DECLARATIONS ET GARANTIES DU GARANT	7
2.1	Signature et exécution de la présente Garantie d'Actif Net	7
2.2	Les Sociétés	7
2.3	Capital social des Sociétés	8
2.4	Permis et Autorisations	8
2.5	Comptes des Sociétés	9
2.6	Droits de propriété industrielle et intellectuelle	9
2.7	Conventions réglementées	10
2.8	Personnel	10
2.9	Impôts	11
2.10	Conformité aux règles de concurrence	11
2.11	Créances	11
2.12	Gestion des Sociétés depuis le 1erjanvier 2016	11
2.13	Effet des Déclarations	12
Article 3.	MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE	12
3.1	Réduction de Prix	12
3.2	Exercice des BSA Ratchet	17
3.3	Durée	18
Article 4.	SUCCESSEURS	18
Article 5.	REPRESENTANT DES BENEFICIAIRES	18
Article 6.	CONFIDENTIALITE	18
Article 7.	NULLITE D'UNE STIPULATION	18
Article 8.	NON- RENONCIATION	19
Article 9.	NOTIFICATIONS	19
Article 10.	RENONCIATION A RENEGOCIATION EN CAS D'IMPREVISION	19
Article 11.	LOI APPLICABLE – LITIGES	20

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATION

1.1 DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Garantie d'Actif Net, les termes suivants dont la première lettre apparaît en majuscule auront les significations indiquées ci-après :

« **Actions** »	désigne les 3.243.245 actions, représentant 14,31% du capital et des droits de vote de la Holding, cédées par le Garant aux Bénéficiaires
« **Autorisations Administratives** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.4.1 ci-dessous
« **Bénéficiaires** »	désigne ensemble CM-CIC INVESTISSEMENT SCR et FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1, signataires de seconde part
« **BSA Ratchet** »	désigne les 306.767 bons de souscription d'actions émis par l'assemblée générale extraordinaire de la Holding ce jour, exerçables gratuitement par les Bénéficiaires, dans les conditions fixées par le contrat d'émission, dans l'hypothèse où le Garant serait tenu au versement d'une indemnisation aux Bénéficiaires à titre de Réduction de Prix
« **Cession** »	signifie la cession des Actions réalisée ce jour par le Garant aux Bénéficiaires
« **Comptes de Référence** »	a le sens qui lui donné à l'Article 2.5.1 ci-dessous
« **Contrôle** »	désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce
« **Déclarations et Garanties** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2 ci-dessous
« **Droits de Propriété Intellectuelle** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.6.1 ci-dessous
« **Filiales** »	désigne les sociétés que la Holding Contrôle, directement ou indirectement, actuellement ou dans le futur
« **Garant** »	désigne la société AXINVEST, signataire de première part
« **Garantie d'Actif Net** »	désigne le présent contrat de garantie
« **Holding** »	désigne la société MENWAY HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 25.633.000 €, ayant son siège11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace – Technopole Metz 2000 – 57070 METZ et dont le numéro d'identification unique est le 493 357 891 RCS METZ

« **Impôts** »	désigne tous impôts, taxes, droits, prélèvements, contributions ou charges, incluant mais sans limitation les impôts sur le revenu, les retenues à la source, les droits indirects, les impôts locaux, les sommes dues au titre d'une taxe, d'un impôt ou de droits d'enregistrement, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes sur les ventes, les droits d'usage ou de monopole, les droits d'enregistrement ou de timbre, les droits de douane imposés ou collectés par tout Etat, par toute collectivité ou autorité locale, nationale ou supranationale, ou tout organisme et incluant les intérêts, pénalités, amendes, majorations et autres charges
« **Indemnisation** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1 ci-dessous
« **Opération** »	a le sens qui lui est donné au point B du préambule
« **Parties** »	désigne le Garant et les Bénéficiaires
« **Plafond** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.3.2 ci-dessous
« **Préjudice(s)** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1 ci-dessous
« **Principes Comptables** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.5.1 ci-dessous
« **Réduction de Prix** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1 ci-dessous
« **Représentant des Bénéficiaires** »	désigne la personne nommée à l'Article 5 ci-dessous
« **Restriction(s)** »	désigne une limitation à un droit
« **Seuil de Déclenchement** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.3.1 ci-dessous
« **Sociétés** »	désigne ensemble la Holding et ses Filiales
« **Tiers Expert** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.10.3 ci-dessous
« **Titres** »	désigne : (i) toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par les Sociétés donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote des Sociétés et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes parts sociales, actions ordinaires, actions prioritaires, actions de préférence, actions à dividende prioritaire sans droit de vote, actions à droit de vote double, certificats de vote et d'investissement, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, valeurs

	mobilières composées et/ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus
« Valeur des Titres »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.10.3 ci-dessous

1.2 INTERPRETATION

- Les titres des articles, sections ou paragraphes dans la présente Garantie d'Actif Net y figurent dans le seul but d'en faciliter la lecture et ne peuvent être invoqués en vue de son interprétation.
- Les définitions données pour un terme au singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et vice versa.
- Les définitions données pour un substantif s'appliquent mutatis mutandis aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et vice versa.
- Les termes employés au pluriel s'appliquent tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

ARTICLE 2. DECLARATIONS ET GARANTIES DU GARANT

Le Garant fait les déclarations et consent les garanties décrites ci-après (les « **Déclarations et Garanties** ») qui sont sincères et exactes à la date des présentes.

2.1 SIGNATURE ET EXECUTION DE LA PRESENTE GARANTIE D'ACTIF NET

2.1.1 Le Garant a le pouvoir et la capacité nécessaire pour signer la présente Garantie d'Actif Net.

2.1.2 La présente Garantie d'Actif Net constitue un engagement valable, ferme et irrévocable du Garant qui le lie conformément à ses termes.

2.1.3 La réalisation de la Cession et la réalisation de l'Opération qui l'accompagne ne constituent pas une violation des règles légales et/ou réglementaires applicables au Garant ou à une société que le Garant contrôle directement ou indirectement, des contrats qui les lient, et ne nécessitent aucune autorisation ou formalité autres que celles visées aux présentes.

2.1.4 Il n'existe aucun litige ni procédure administrative, judiciaire ou arbitrale à l'encontre du Garant, en cours ou éventuel, susceptible d'empêcher ou de remettre en cause l'exécution de la Cession. Aucun agrément ou autorisation d'une autorité publique ou d'un tiers, ni aucune déclaration ou enregistrement auprès d'une autorité publique ou d'un tiers n'est nécessaire en vue de la conclusion et de l'exécution de la Cession.

2.2 LES SOCIETES

2.2.1 Les Sociétés existent et sont valablement constituées conformément aux lois et décrets en vigueur.

2.2.2 Les Sociétés (i) ne sont pas affectées d'une cause de nullité, (ii) n'ont fait l'objet d'aucune procédure dans le cadre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises ou d'une décision de dissolution, de liquidation amiable, volontaire ou judiciaire, (iii) ne sont pas en état de cessation des paiements, (iv) ne sont pas parties, en qualité de bailleur ou de preneur à une convention de location-gérance. Il n'existe aucun élément pouvant justifier l'annulation, la dissolution ou la liquidation des Sociétés.

2.2.3 Les organes sociaux des Sociétés fonctionnent régulièrement et toutes les décisions adoptées par ces organes l'ont été dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et statutaires applicables.

2.2.4 Les registres, livres et documents comptables et sociaux des Sociétés sont régulièrement tenus conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et les registres afférents à la réunion des organes sociaux des Sociétés contiennent une mention complète et fidèle de toutes les décisions prises par lesdits organes. Les statuts ou les registres des mouvements de titres et comptes individuels d'actionnaires ou associés des Sociétés indiquent de manière exacte le nombre de parts sociales ou d'actions composant leur capital social détenu par chaque associé ou actionnaire.

2.3 CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

2.3.1 Tous les Titres émis par les Sociétés ont été valablement émis et sont entièrement libérés. Il n'existe pas d'options, de promesses, de bons de souscription, d'obligations ou d'autres accords ou engagements, au titre desquels les Sociétés sont obligées ou pourraient être obligées de créer d'autres Titres.

2.3.2 Le Garant a la pleine et entière propriété de la totalité des Actions objet de la Cession et des droits y afférents. Les Actions sont libres de toute Restriction.

2.3.3 Il n'existe pas d'accords ni d'obligations contractuelles selon lesquels les Sociétés se sont engagées à racheter des Titres détenus par un autre actionnaire, associé ou participant d'une société dans laquelle elles détiendraient une participation. Il n'existe aucune action sans droit de vote ou à droit de vote double ou Titre donnant accès immédiatement ou à terme à de telles actions dans les Sociétés et aucune limitation n'a été apportée au droit de vote dans les Sociétés.

2.3.4 Les Sociétés ne sont pas parties à un accord ou engagement et ne sont pas membres d'une personne morale ou d'une société en participation ou créée de fait ou d'un quelconque groupement susceptible d'engager leur responsabilité indéfinie et solidaire ou conjointe.

2.4 PERMIS ET AUTORISATIONS

2.4.1 Les Sociétés n'ont reçu aucun avis écrit selon lequel une quelconque autorisation administrative requise ou utile pour l'exploitation de leurs activités (ci-après les « **Autorisations Administratives** ») ont été résiliées ou annulées, ou d'avis menaçant de résilier ou d'annuler ou alléguant une infraction aux dispositions significatives de toute Autorisation Administrative. Les Sociétés ont exercé leurs activités en conformité avec toute la réglementation applicable et les Autorisations Administratives requises.

2.4.2 Les Sociétés ont la pleine et durable capacité et sont titulaires de tous permis et toutes Autorisations Administratives nécessaires à l'exercice de leurs activités et ont effectué toutes déclarations requises par les textes y relatifs tant pour leur obtention que pour leur renouvellement.

2.4.3 Les Sociétés n'ont reçu aucune plainte écrite, citation ou avis d'infraction d'une quelconque autorité administrative ou organisme auquel elles ne se seraient pas conformées (i) alléguant qu'elles ont enfreint une loi ou réglementation applicable ou (ii) exigeant des mesures de leur part pour modifier ou réduire significativement ou cesser l'une quelconque de leurs activités.

2.4.4 Il n'existe, au jour des présentes, aucun évènement connu du Garant ou qu'il aurait dû connaître qui soit susceptible de remettre en cause les Autorisations Administratives dont sont titulaires les Sociétés.

2.5 COMPTES DES SOCIETES

2.5.1 Les comptes annuels des Sociétés arrêtés au 31 Décembre 2016 (ci-après désignés les « **Comptes de Référence** ») qui figurent en **Annexe** des présentes, ont été établis conformément aux principes et méthodes comptables des Sociétés tels que figurant dans l'annexe des Comptes de Référence, et pour les principes et méthodes n'y apparaissant pas expressément, conformément aux principes généralement admis en France dans les secteurs d'activités des Sociétés (ci-après dénommés ensemble les « **Principes Comptables** »).

2.5.2 Les Comptes de Référence ont été établis dans la forme exigée par la réglementation applicable pour les comptes annuels et pour les comptes consolidés et donnent une image fidèle et sincère de la situation financière des Sociétés et du résultat de leurs activités.

2.5.3 Les Comptes de Référence contiennent, pour des montants suffisants, toutes les provisions pour risques et charges nécessaires au titre des risques et charges ayant leur cause ou leur fait générateur à une date antérieure à celle des Comptes de Référence.

2.5.4 A l'exception de ce qui figure dans l'annexe des Comptes de Référence, il n'existait à la date d'arrêté des Comptes de Référence et il n'existe à ce jour aucun engagement hors-bilan, en particulier convention de portage, caution, aval ou autre garantie, engagement de crédit-bail ou relatif à des biens pris en location de longue durée, engagement relatif à des effets escomptés non échus.

2.6 DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

2.6.1 Les Sociétés sont valablement propriétaires ou peuvent valablement utiliser ou exploiter tous les brevets, marques, logos, dessins et modèles, droits d'auteur, noms de domaine, raisons sociales, enseignes et noms commerciaux, logiciels ou autres droits de propriété intellectuelle, know-how ou procédés (les « **Droits de Propriété Intellectuelle** »), actuellement utilisés par elles et nécessaires pour assurer la continuité de leurs activités telles qu'elles sont actuellement exercées.

2.6.2 Les Sociétés ne sont ni utilisatrices, ni n'ont besoin d'utiliser, ni n'ont d'intérêts dans des droits de propriété intellectuelle ou industrielle autres que les Droits de Propriété Intellectuelle.

2.6.3 Les Droits de Propriété Intellectuelle n'ont fait l'objet d'aucun transfert de propriété ni d'aucune autorisation d'exploitation, totale ou partielle, gracieuse ou onéreuse, en faveur de tiers.

2.6.4 Les activités des Sociétés n'ont pas eu et n'ont pas pour conséquence de porter atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers relatif à des droits de propriété intellectuelle.

2.6.5 Les Sociétés bénéficient, soit d'un droit de propriété exclusif, soit d'un droit de licence sur les logiciels ou progiciels qu'elles utilisent.

2.7 CONVENTIONS REGLEMENTEES

2.7.1 Les conventions ou accords conclus entre les Sociétés et leurs dirigeants, directement ou indirectement, portent sur des opérations courantes et ont été conclues à des conditions normales ou s'il s'agit de conventions réglementées ont été valablement autorisées et sont mentionnées dans les rapports spéciaux des organes de gestion ou des Commissaires aux Comptes des Sociétés.

2.7.2 Toutes les décisions et tous les engagements pris par les Sociétés qui devaient faire l'objet d'une autorisation ou d'une ratification par les organes sociaux, notamment les conventions visées aux articles L. 223-19 et suivants ou L 225-38 et suivants ou L. 225-86 et suivants ou L. 227-10 et suivants du Code du Commerce, ont été valablement autorisés et ratifiés.

2.8 PERSONNEL

2.8.1 Les contrats de travail conclus avec les salariés des Sociétés sont conformes aux usages professionnels, à la législation sociale et aux accords collectifs applicables.

2.8.2 Les Sociétés se sont toujours conformées à la réglementation applicable en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale (en ce compris les dispositions relatives à la représentation collective des salariés, à la durée du temps de travail, à la médecine du travail, à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, à la protection sociale complémentaire des salariés notamment en matière de retraite et de prévoyance).

2.8.3 Les contributions payables et dues par les Sociétés à l'URSSAF, aux ASSEDIC et PÔLE EMPLOI et à l'ensemble des organismes sociaux et de retraite au titre de la sécurité sociale, des retraites et autres avantages sociaux prévus par les lois, règlements, accords collectifs applicables, ont été dûment payées ou provisionnées par les Sociétés à ce jour.

2.8.4 Il n'existe pas de conflits sociaux avec les salariés des Sociétés et aucun préavis de grève ou avertissement de conflit social n'a été signifié aux Sociétés.

2.8.5 Les Sociétés se sont conformées aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce.

2.9 IMPOTS

2.9.1 Les Sociétés ont déposé en temps utile auprès des administrations compétentes toutes les déclarations en matière d'Impôts devant être déposées, et ont toujours réglé à leur date d'échéance ou provisionné (conformément aux principes comptables applicables) dans leurs bilans l'intégralité des Impôts exigibles et charges conditionnelles ou différées d'Impôt. Ces déclarations fiscales ont été et restent sincères et régulières, et ne comportent aucune erreur ou omission, déclaration inexacte ou manquement. L'assiette et le montant de tous Impôts dus par les Sociétés par le passé ou actuellement ont toujours été exactement déterminés conformément à la législation et à la réglementation fiscale applicables et ne sont pas susceptibles de rectification ou de redressement.

2.9.2 Les Sociétés n'ont pas agi et n'agissent pas en qualité de représentant fiscal ou mandataire fiscal d'une autre personne.

2.9.3 Les Sociétés n'ont pas de dettes (éventuelles, potentielles ou autres) se rapportant à tous Impôts qui n'auraient pas été intégralement payées ou intégralement provisionnées dans les Comptes de Référence et pour les besoins de l'application du présent paragraphe, il est expressément entendu et convenu que l'expression « dettes se rapportant à tous Impôts » inclut toute dette, directe ou indirecte, y compris, sans préjudice du caractère général des stipulations précédentes, tout recours d'un tiers ou droit à remboursement ou à indemnité d'un tiers relativement à ou se rapportant à tous Impôts payables par ce tiers.

2.10 CONFORMITE AUX REGLES DE CONCURRENCE

Les Sociétés ne sont parties à aucun accord quelconque ou entente ayant pour objet ou effet de contrevenir aux lois et règlements relatifs à la concurrence.

2.11 CREANCES

2.11.1 L'ensemble des créances et effets à recevoir des Sociétés sont des créances effectives et réelles au jour où elles ont été enregistrées, représentant des obligations pour le montant inscrit dans les états financiers ou les livres des Sociétés.

2.11.2 Aucune des créances ne fait l'objet ou n'est susceptible de faire l'objet d'une quelconque demande reconventionnelle, compensation conventionnelle, contestation, litige, cession ou Restriction. Aucune des créances n'est douteuse ou irrécouvrable à l'exception des créances dûment provisionnées conformément aux Principes Comptables.

2.11.3 Aucun abandon de créance, même partiel, n'a été consenti sans avoir été dûment comptabilisé dans les Comptes de Référence conformément aux Principes Comptables.

2.12 GESTION DES SOCIETES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2017

Depuis le 1er Janvier 2017 et jusqu'à la date des présentes, les Sociétés ont été gérées en bon père de famille et :

2.12.1 Aucun fait ni événement affectant significativement et négativement les activités ou la situation financière des Sociétés n'est intervenu et, notamment, les Sociétés n'ont pas connu la perte d'un client important ou une réduction significative du chiffre d'affaires réalisé habituellement avec un client donné ou commis d'acte susceptible d'occasionner un déréférencement ou la perte de ristournes ou bonifications de fin d'année.

2.12.2 Les Sociétés ont été gérées suivant les mêmes normes de gestion et méthodes comptables que précédemment ; les Sociétés ont payé toutes les dettes exigibles à leur échéance normale.

2.12.3 Les Sociétés ont maintenu les actifs dont elles sont propriétaires, locataires ou utilisatrices en bon état de réparation, de fonctionnement et d'utilisation.

2.12.4 Les Sociétés n'ont pas, transféré, hypothéqué, nanti ou soumis à quelque autre Restriction du droit de propriété, de possession ou de jouissance, aucun de ses actifs incorporels ou corporels autrement que dans le cours normal des affaires.

2.12.5 Sauf dans le cours normal des affaires et en cohérence avec les pratiques antérieures, les Sociétés n'ont pas souscrit d'engagements hors bilan.

2.13 EFFET DES DECLARATIONS

2.13.1 La totalité des déclarations faites par le Garant et les engagements souscrits par lui au titre des présentes a pour objet d'informer loyalement, sincèrement et exactement les Bénéficiaires sur la consistance des biens et droits actifs et passif des Sociétés.

2.13.2 La présente Garantie d'Actif Net et les déclarations qui y figurent ne seront ni limitées ni affectées par les enquêtes, investigations ou audits de la situation et des comptes des Sociétés qui ont pu être effectués par les Bénéficiaires préalablement à la Cession.

2.13.3 Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'octroi de la présente garantie a été une condition essentielle et déterminante du consentement des Bénéficiaires à la Cession et plus généralement à leur investissement dans la Holding et que la mise en œuvre de la présente Garantie d'Actif Net constituera également le fait générateur de l'exercice des BSA Ratchet émis gratuitement par l'assemblée générale extraordinaire de la Holding et attribués aux Bénéficiaires.

ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

3.1 REDUCTION DE PRIX

Le Garant s'engage selon les modalités ci-après définies, à indemniser les Bénéficiaires (l'« **Indemnisation** »), à titre de réduction du prix de cession des Actions de la Holding cédées ce jour par le Garant aux Bénéficiaires (la « **Réduction de Prix** ») :

(i) de tout préjudice subi par les Bénéficiaires ou par les Sociétés qui résulterait d'une inexactitude, omission, violation ou d'un manquement aux Déclarations et Garanties, ou

(ii) de tout passif, insuffisance d'actif, obligation ou dette de quelque nature que ce soit, ayant une cause antérieure à ce jour, connu ou inconnu à cette date et qui n'aurait pas été ou qui aurait été insuffisamment comptabilisé ou provisionné dans les Comptes de Référence, étant précisé que ce paragraphe n'a pas pour effet de limiter l'Indemnisation qui serait due en application du paragraphe (i) ci-avant,

(Ci-après individuellement un « **Préjudice** » ou collectivement des « **Préjudices** »).

3.1.1 Le montant de la Réduction de Prix éventuellement due par le Garant à raison d'un Préjudice sera déterminé en tenant compte des dispositions ci-après :

3.1.1.1 Il sera tenu compte pour la détermination des obligations du Garant, en cas d'amoindrissement de l'actif ou de l'augmentation du passif de tout élément de nature à accroître l'actif (par exemple créance non comptabilisée ou pour un montant inférieur à son montant réel) ou à réduire le passif (par exemple dette comptabilisée pour un montant supérieur à l'engagement effectif des Sociétés, provision se révélant excessive).

3.1.1.2 Le montant du Préjudice sera réduit du montant de toute économie d'Impôts résultant de la survenance des Préjudices donnant lieu à Indemnisation. Les redressements fiscaux, de quelque nature que ce soit, qui se traduiraient par un simple décalage d'imposition (ou qui aboutiraient à un simple transfert de bénéfice d'un exercice sur l'autre) sont exclus du champ de la garantie et ne donnent lieu à aucune Indemnisation, dans la mesure où ils ne se traduiraient pas par une charge définitive en principal, pénalité, majoration ou intérêt de retard et sous réserve des différentiels de taux des Impôts concernés.

3.1.1.3 Le montant de l'Indemnisation due par le Garant au titre d'un Préjudice sera réduit :

(i) du montant de la différence, si elle est positive, entre (a) le montant (net d'Impôts) effectivement encaissé par les Sociétés au titre d'une créance provisionnée et (b) du montant de la reprise de provision afférente à la créance considérée et qui serait acquise aux Sociétés et :

(ii) du montant effectivement encaissé par les Sociétés au titre d'un dégrèvement d'un Impôt payé antérieurement à la date des présentes.

3.1.1.4 Tout montant (après Impôt) payé aux Sociétés par quelque tiers que ce soit (et notamment toute compagnie d'assurance ou cocontractant qui devra en tout état de cause être appelé à indemniser de manière prioritaire par rapport à la présente garantie, les Sociétés s'engageant à cet effet à mettre en œuvre une telle assurance ou garantie et à tenir le Garant informé de l'évolution de cette démarche) du fait du Préjudice subi par ce dernier viendra diminuer le montant de l'Indemnisation au titre dudit Préjudice en vertu des présentes.

3.1.1.5 Les Préjudices seront majorés du montant, pour leur charge nette, déduction faite de l'économie d'impôt en résultant, de tous débours, pertes, indemnités de toute nature (y compris de retard), majorations, pénalités, droits et/ou double droits, amendes, intérêts et frais de toute sorte (y compris les honoraires des conseils) supportés par la Société ou par les Bénéficiaires du fait du Préjudice concerné.

3.1.2 Il est expressément convenu que le Garant ne pourra être tenu responsable de tout Préjudice résultant :

3.1.2.1 de la modification de toute loi ou réglementation après ce jour, même si ladite modification a un effet rétroactif,

3.1.2.2 d'un acte ou d'une omission des Sociétés qui serait postérieur à ce jour mais uniquement dans la mesure où cet acte ou cette omission aura causé ledit Préjudice,

3.1.2.3 d'un changement dans la méthode comptable servant de base pour établir les Comptes de Références, qui serait survenu après ce jour, étant précisé que le Préjudice sera déterminé conformément aux Principes Comptables.

3.1.3 En ce qui concerne les réclamations faites par les Bénéficiaires au titre de l'Indemnisation, la responsabilité du Garant sera limitée comme suit :

3.1.3.1 Le Garant ne sera tenu au paiement d'une Indemnisation que si le montant cumulé des Préjudices excède le seuil de déclenchement global de deux cent mille euros (200.000 €) (ci-après le « **Seuil de Déclenchement** »), auquel cas le Garant sera tenu à indemnisation pour le montant cumulé des sommes réclamées à compter du premier euro.

3.1.3.2 Le total des sommes dues par le Garant aux termes de la présente Garantie d'Actif Net ne pourra en aucun cas excéder un montant global égal à quatre millions d'euros (4.000.000 €) (ci-après le « **Plafond** »).

3.1.3.3 Le Plafond et le Seuil de Déclenchement visés ci-dessus ne s'appliqueront pas et ne limiteront en aucun cas le droit à Indemnisation des Bénéficiaires au titre d'un Préjudice résultant d'une inexactitude, omission ou violation par le Garant des Déclarations et Garanties stipulées aux Articles 2.2 et 2.3 ci-dessus (validité des Sociétés et propriété des Titres des Sociétés).

3.1.3.4 Il sera appliqué sur la Réduction de Prix, calculée conformément aux dispositions ci-dessus pour 100% des titres de la Holding, un pourcentage de 14,31% (ci-après le « **Prorata** »), correspondant au pourcentage de titres cédés par le Garant aux Bénéficiaires ce jour, pour déterminer le montant du versement à effectuer par le Garant aux Bénéficiaires aux termes de la présente Garantie d'Actif Net.

3.1.4 La Holding devra informer le Représentant des Bénéficiaires, dans un délai maximum de trente (30) jours, de l'existence de tout événement ou réclamation susceptibles de donner lieu à Indemnisation au titre de la présente Garantie d'Actif Net. Le Représentant des Bénéficiaires notifiera cette réclamation au Garant dans un délai maximum de huit (8) jours dans les conditions prévues ci-après, de manière à ce que le Garant puisse intervenir pour la défense de ses intérêts.

3.1.5 La réclamation adressée (i) par la Holding au Représentant des Bénéficiaires puis (ii) par le Représentant des Bénéficiaires au Garant devra indiquer du mieux possible la nature de l'événement considéré et le montant de la réclamation en résultant. En outre, la Holding devra faire suivre immédiatement au Représentant des Bénéficiaires et au Garant toutes correspondances et tous documents relatifs à ces événements ou réclamations et plus généralement, faire le nécessaire pour mettre le Garant en mesure d'assurer utilement la défense de ses intérêts.

3.1.6 Dans le cas d'une notification de réclamation ayant pour origine une réclamation émanant d'un tiers ou de toute autorité ou une procédure engagée par un tiers à l'encontre des Sociétés, le Garant aura la faculté, à ses frais, de participer à la défense de ses intérêts, présenter tout argument, et plus généralement coopérer et être associé à la défense des intérêts des Sociétés, qui useront à cet effet des moyens appropriés et conformes à leur intérêt social, y compris par voie de recours, amiables ou judiciaires, et s'engagent à prendre en considération de bonne foi les remarques du Garant. La Holding fera en sorte, et se porte fort du même engagement des Sociétés, que le Garant et ses conseils aient accès aux informations et documents utiles pour leur permettre de participer au mieux à la défense des intérêts des Sociétés et fera ses meilleurs efforts pour assister le Garant à cet égard.

3.1.7 Plus particulièrement et par exception au délai de trente (30) jours énoncé ci-avant, en cas de vérification fiscale, la Holding s'oblige à informer le Représentant des Bénéficiaires et le Garant par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit (8) jours suivant la réception de l'avis de vérification et toute autre notification subséquente prévoyant un délai de réponse de 30 (trente) jours et à recueillir l'avis et/ou les moyens du Garant préalablement à toute communication à l'autorité administrative. En pareille hypothèse, le Garant aura la faculté de se faire assister, à ses frais, par tel conseil de son choix et éventuellement contester les impositions qui pourraient être établies.

3.1.8 De façon générale, la Holding s'interdit, et se porte fort du même engagement des Sociétés, de transiger, cesser toute instance judiciaire, administrative ou arbitrale, recourir à un arbitrage au titre des réclamations ayant fait l'objet d'une notification, sans avoir préalablement sollicité l'accord écrit du Garant. Par ailleurs, au cas où le Garant souhaiterait la poursuite d'une procédure à laquelle les Sociétés désireraient mettre un terme par recours à une transaction, à un arbitrage ou par arrêt de toute instance judiciaire, administrative ou arbitrale, les frais de la poursuite de ladite procédure seront à la charge exclusive du Garant.

3.1.9 Si, dans le cadre de tout litige avec des autorités administratives concernant les Impôts, la sécurité sociale ou la réglementation économique, les Sociétés doivent fournir à ces autorités administratives un cautionnement ou une garantie jusqu'au règlement définitif de ce litige, le Garant s'engage à fournir lui-même ces cautionnements ou garanties exigés par les autorités en lieu et place des Sociétés. En outre, si nonobstant les demandes reconventionnelles engagées devant les autorités ou juridictions compétentes et la garantie visée à la phrase qui précède, les autorités concernées exigent le versement de tous Impôts, pénalités ou intérêts, le Garant s'engage à accorder aux Sociétés une avance sans intérêts du même montant que ces Impôts, pénalités ou intérêts.

Si dans le cadre de tout contentieux avec un tiers, les Sociétés sont amenées à payer une somme soit au titre d'avances sur frais d'expertise ou autres soit en application d'une décision de justice ou arbitrale devenue exécutoire, même si elle n'est pas devenue définitive, le Garant s'engage, dans les limites de la garantie conférée, à payer ladite somme en lieu et place des Sociétés, à première demande de celles-ci dès que le paiement lui aura été demandé.

3.1.10 Paiement de l'Indemnisation :

3.1.10.1 Les sommes dues au titre d'une réclamation donnée seront payables dans les trente (30) jours :

(i) d'un accord mutuel entre le Garant et le Représentant des Bénéficiaire sur l'existence et le montant d'une réclamation ;

(ii) du rendu d'une décision passée en force de chose jugée ou immédiatement exécutoire condamnant le Garant poursuivi par les Bénéficiaires au paiement d'une réclamation, à hauteur du montant retenu par ladite décision à moins que la décision ou les règles de procédure applicables ne prévoient un délai plus court ; ou

(iii) sous réserve des autres dispositions du présent Article 3, la réalisation définitive d'une transaction réglant définitivement la réclamation d'un tiers à moins que la transaction ne prévoie un délai plus court de paiement.

3.1.10.2 Toutes sommes définitivement dues par le Garant au titre de l'Indemnisation porteront intérêts de retard au taux légal majoré de 5 points, si elles ne sont pas payées dans le délai indiqué à l'Article 3.1.10.1 ci-dessus ; le décompte des intérêts sera effectué jour par jour à raison d'une année de trois cent soixante (360) jours. Les intérêts dus porteront eux-mêmes intérêts dans les conditions de l'article 1154 du Code civil.

3.1.10.3 De convention expresse entre les Parties, le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Indemnisation pourra intervenir en actions de la Société, par la remise par le Garant aux Bénéficiaires d'ordres de mouvement portant transfert à leur profit d'un nombre d'actions de la Société représentant une valeur égale au montant de l'Indemnisation due (la « **Valeur des Titres** »).

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut d'accord dans les trente (30) jours de la date d'exigibilité de l'Indemnisation, par un Tiers-Expert.

Le Tiers-Expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties ou en cas de désaccord par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, statuant en la forme des référés saisi à la demande de la Partie la plus diligente.

Le Tiers-Expert exercera sa mission contradictoirement et devra déterminer la Valeur des Titres, en retenant la valeur la plus élevée résultant de l'application des méthodes suivantes :

(i) Comparables boursiers.

(ii) Comparables transactionnels (référence à des transactions comparables).

(iii) Valorisation par la méthode DCF (Discounted Cash Flow).

(iv) Valeur patrimoniale par réévaluation des actifs (principalement des fonds de commerce, des matériels roulants et des immeubles).

Le Tiers-Expert dont les conclusions s'imposeront obligatoirement aux Parties devra rendre ses conclusions sous forme d'un rapport écrit dans les deux (2) mois de sa désignation. Les frais d'expertise seront à la charge du Garant, s'agissant de frais attachés à la mise en œuvre de la Garantie d'Actif Net.

Si le Tiers-Expert ainsi désigné ne pouvait ou ne voulait fixer la Valeur des Titres, il sera procédé à la désignation d'un nouveau Tiers-Expert dans les conditions de l'alinéa précédent.

3.2 EXERCICE DES BSA RATCHET

La mise en œuvre de la présente Garantie d'Actif Net et le paiement d'une Indemnisation par le Garant à titre de Réduction du Prix ouvriront le droit aux Bénéficiaires d'exercer les BSA Ratchet émis gratuitement par l'assemblée générale extraordinaire de la Holding ce jour et attribuées aux Bénéficiaires, étant rappelé que :

3.2.1 Le nombre de BSA Ratchet exerçable par leurs titulaires est fonction du versement d'une Indemnisation à titre de Réduction de Prix en application de la présente Garantie d'Actif Net.

3.2.2 La Réduction de Prix sera calculée conformément aux dispositions de l'article 3.1 ci-dessus.

3.2.3 La Réduction de Prix pour 100% des titres (soit avant application du Prorata) sera ramenée à une valeur « **RPA** » correspondant à la Réduction de Prix par Action, calculée en divisant la Réduction de Prix pour 100% des titres par 22.660.000.

3.2.4 La RPA sera déduite du prix d'émission des actions, telle que fixée par l'assemblée générale extraordinaire de la Holding en date de ce jour, soit un euro et quatre-vingt-cinq cents (1,85 €), pour aboutir à la Valeur Corrigée de l'Action (la « **VCA** »).

3.2.5 Le nombre de BSA Ratchet à exercer sera déterminé par application de la formule suivante : (5.000.050 / VCA) – 2.973.000.

3.2.6 Chaque (1) BSA Ratchet donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Holding, sous réserve des ajustements résultant le cas échéant de l'application des dispositions relatives à la protection des titulaires de BSA.

3.2.7 En cas de rompus, le nombre d'actions ordinaires pouvant être souscrites en exercice des BSA Ratchet au titre de la Réduction de Prix (les « **Actions Supplémentaires** ») sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur et il ne sera attribué aucune soulte au titre cet arrondi.

3.2.8 Le nombre maximum d'Actions Supplémentaires à émettre par exercice des BSA Ratchet est égal à trois cent six mille sept cent soixante-sept (306.767).

3.2.9 Les BSA Ratchet sont exerçables entre leur date d'attribution et le 16 Août 2023 (la « **Période de Souscription** »), Les demandes de souscription des Actions Supplémentaires par exercice des BSA Ratchet devront être envoyées au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription. Les BSA Ratchet non exercés seront caducs le 17 Août 2023.

3.2.10 Les Actions Supplémentaires seront intégralement libérées par prélèvement sur le montant de la prime d'émission, sans versement d'aucune somme par les Bénéficiaires.

3.3 DUREE

La présente Garantie d'Actif Net pourra être mise en œuvre jusqu'au 30 Juin 2023.

Cette date est prolongée de 45 (quarante-cinq) jours afin de permettre la notification de tout événement ou réclamation susceptible de donner lieu à Indemnisation au titre de la présente Garantie d'Actif Net qui serait notifié à la Holding dans les délais visés ci-dessus mais dont elle n'aurait connaissance que postérieurement.

Pour que le droit à Indemnisation des Bénéficiaires naisse, il ne sera pas nécessaire que le montant du Préjudice soit déterminé ou déterminable ; il suffira que l'événement ou la réclamation susceptible de donner lieu à Indemnisation au titre de la présente Garantie d'Actif Net soit porté à la connaissance des Sociétés ou des Bénéficiaires dans les délais visés ci-dessus.

ARTICLE 4. SUCCESSEURS

La présente Garantie d'Actif Net lie chacune des Parties, leurs successeurs et ayants-cause universels.

Les engagements du Garant au titre de la présente Garantie d'Actif Net pourront être cédés, délégués ou transférés librement par les Bénéficiaires, en tout ou partie, au profit de tout cessionnaire des Actions.

ARTICLE 5. REPRESENTANT DES BENEFICIAIRES

Aux fins de procéder aux notifications et/ou aux échanges d'informations ou communications dans le cadre de la présente Garantie d'Actif Net, les Bénéficiaires désignent la société CM-CIC INVESTISSEMENT SCR comme leur représentant (le « **Représentant des Bénéficiaires** »).

En conséquence, les informations, notifications, accords ou communications prévus dans le cadre de la présente Garantie d'Actif Net seront valablement faits auprès de ou effectués par la société CM-CIC INVESTISSEMENT SCR, agissant valablement au nom et pour le compte de l'ensemble des Bénéficiaires.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent à garder strictement confidentielles les dispositions de la présente Garantie d'Actif Net et s'interdisent d'en communiquer le contenu à quiconque, sauf à leurs conseils respectifs et sauf aux fins strictement nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 7. NULLITE D'UNE STIPULATION

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant de la présente Garantie d'Actif Net, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale de la présente

Garantie d'Actif Net soit préservée, à moins que cette ou ces clauses aient constitué un élément déterminant de l'engagement des Parties ou de l'une d'elles, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

ARTICLE 8. NON- RENONCIATION

L'absence ou la renonciation, par une Partie, d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait la présente Garantie d'Actif Net ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

ARTICLE 9. NOTIFICATIONS

Toute notification est valablement adressée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social ou au domicile élu par les Parties en tête des présentes, ou lettre remise en mains propres. Tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi, ou à compter du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la notification.

Tout autre mode de notification (télécopie, courrier spécial) est admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la date de la réception effective ou de la présentation à domicile élu, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi ou d'un accusé de réception de lecture. Dans ce cas, la date de réception est celle de l'accusé de réception exprès du destinataire.

Toute modification de siège social ou de domicile élu doit être notifiée conformément à ce qui précède.

Toute notification qui ne contient pas l'ensemble des mentions prévues par la présente Garantie d'Actif Net ou qui n'est pas adressée à chacun de ses destinataires lorsqu'ils sont plusieurs, est considérée comme nulle et de nul effet à l'égard de ses destinataires.

ARTICLE 10. RENONCIATION A RENEGOCIATION EN CAS D'IMPREVISION

Chacune des Parties déclare, compte tenu de l'existence d'une période de négociation précontractuelle :

- qu'elle s'est engagée en toute connaissance de cause des engagements pris et des contreparties réciproquement consenties par les Parties,
- renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à exécuter fidèlement les obligations mises à sa charge même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la présente Garantie d'Actif Net et ce quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 11. LOI APPLICABLE – LITIGES

La présente Garantie d'Actif Net est soumise à la loi française.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les soussignés à l'occasion de l'interprétation, de la validité ou de l'application de la présente Garantie d'Actif Net sera de la compétence exclusive des Tribunaux de PARIS.

Toutefois, avant de saisir ladite juridiction, les Parties s'engagent à s'efforcer de trouver une solution amiable à leur litige par la voie d'une négociation menée de bonne foi entre elles et leurs conseils. Chaque Partie s'interdit en conséquence, pendant une durée de deux (2) mois à compter de la notification des demandes d'une Partie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, de saisir la juridiction compétente, afin de laisser un espace de temps suffisant à la négociation.

Les dispositions des présentes ne font pas obstacle à l'introduction de toute instance judiciaire commandée par l'urgence en vue de sauvegarder les droits de l'une ou l'autre des Parties.

Fait à METZ,
Le 28 Avril 2017
En quatre exemplaires originaux

Pour **AXINVEST**,
M. Jean-Louis PETRUZZI, Président :

Pour **MENWAY HOLDING**,
M. Jean-Louis PETRUZZI, Président :

Pour **CM-CIC INVESTISSEMENT SCR**,
M. Thierry WENDLING :

Pour **FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1**,
Bpifrance Investissement, représentée par
M. Ronan FREFIELD :

Annexe : Comptes de Référence

Annexe 2

MODELE DU CONTRAT D'EMISSION DES OCAF

CONTRAT D'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SOUS FORME D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS, PAR PARITE DE CONVERSION FIXE

28 Avril 2017

Entre :

MENWAY HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 25.633.000 €
Ayant son siège11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace – Technopole Metz 2000 – 57070 METZ
Dont le numéro d'identification unique est le 493 357 891 RCS METZ
Représentée par son Président, M. Jean-Louis PETRUZZI, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après également désignée « la Société »

Et :

CM-CIC INVESTISSEMENT SCR
Société par actions simplifiée au capital de 1.120.002.400 €
Ayant son siège social 28 Avenue de l'Opéra 75002 PARIS
Dont le numéro unique d'identification est le 317 586 220 RCS PARIS
Représentée par M. Thierry WENDLING, dûment habilité à l'effet des présentes selon pouvoir

Et :

FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1
Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 €, dont le siège social est situé au 27-31 Avenue du Général Leclerc 94710 MAISONS ALFORT CEDEX, dont le numéro unique d'identification est le 433 975 224 R.C.S. CRETEIL
Représentée par M. Ronan FREFIELD, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après également désignés « les Obligataires »
Agissant conjointement mais sans solidarité entre eux,

La Société et les Obligataires sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

P.1. La Société est à la tête d'un groupe de sociétés (ci-après le « **Groupe Menway** » ou « **Groupe** »), présent sur toute la chaîne de valeur des ressources humaines et structuré autour de 3 pôles métiers :

- L'emploi et la flexibilité avec les sociétés exploitées sous l'enseigne principale « MENWAY EMPLOI » (Intérim et placement),
- le recrutement et l'évaluation avec les sociétés sous les enseignes principales « ALTIGAPHARMA » (recrutement et outsourcing dans le secteur de la santé) et « MENWAY TALENTS » (recrutement, RPO et évaluations),
- le conseil & la mobilité avec les sociétés exploitées sous l'enseigne principale « MENWAY CARRIERES » (Conseil RH, mobilité individuelle et collective).

Ce « maillage » des métiers de l'organisation, du conseil et des services pour l'emploi permet au Groupe Menway de compter aujourd'hui plus de 2.500 entreprises clientes, PME ou grandes entreprises, dans les secteurs de l'industrie, de la distribution spécialisée, du luxe, de la grande distribution, de la logistique, de la santé, etc., et de réaliser près de 140 M€ de chiffre d'affaires avec 300 collaborateurs.

P.2. Le Groupe Menway souhaite renforcer ses fonds propres pour poursuivre son développement par une politique de croissance externe, notamment à l'international. Dans ce cadre, le Dirigeant s'est rapproché des Investisseurs en vue d'un investissement dans le Groupe Menway, au regard du Business Plan des activités du Groupe pour les exercices 2016 à 2018, établi par M. Jean-Louis PETRUZZI, Dirigeant du Groupe, et agréé par les Investisseurs.

Dans le même temps, M. Jean-Louis PETRUZZI a manifesté son souhait de réaliser un cash-out par la cession aux Investisseurs et aux Cadres intégrant le Groupe Menway d'une partie de la participation détenue par AXINVEST dans la Société.

P.3. Après une période de négociations précontractuelles, les Parties ont convenu de retenir, dans le cadre de l'entrée des Investisseurs dans le Groupe, par achat d'actions de la Société auprès d'AXINVEST et par apports en fonds propres et quasi fonds propres à la Société (ci-après l'« **Opération** »), une valeur d'entreprise et une valeur des Titres de la Société pré-money de 42 M€, soit 1,85 € par action de la Société.

P.4. Sur la base de cette valorisation, les Investisseurs acquièrent ce jour 3.243.245 actions de la Société (ci-après les « **Titres Cédés** ») auprès de la société AXINVEST, moyennant le prix global de 6.000.003,25 €, payé comptant au cédant.

Dans le cadre de cette cession, la société AXINVEST, désignée alors sous le vocable « **Garant** », accorde aux Investisseurs une garantie d'actif et de passif (ci-après la « **Garantie d'Actif Net** »), aux termes de laquelle la société AXINVEST sera tenue d'indemniser les Investisseurs, à titre de réduction du prix d'acquisition des Titres Cédés (ci-après la « **Réduction du Prix** »), en cas de diminution d'actif ou d'augmentation de passif des sociétés du Groupe susceptibles de se révéler après la réalisation de la présente Opération et dont l'origine serait antérieure, dans les conditions prévues dans ladite Garantie d'Actif Net.

P.5. L'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé ce jour de procéder à une augmentation de son capital social de 2.973.000 € par l'émission de 2.973.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1,85 €, qui, par suite de la renonciation par les associés actuels à leur droit préférentiel de souscription, ont été intégralement souscrites et libérées par les Investisseurs, ces derniers ayant ainsi réalisé un apport en numéraire de 5.000.050 €, prime d'émission incluse.

P.6. Cette même assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé l'émission gratuite de 306.767 bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA Ratchet** ») qui, par suite de la renonciation par les associés actuels à leur droit préférentiel d'attribution, ont été intégralement attribués aux Investisseurs et qui sont exerçables gratuitement par les Investisseurs, dans les conditions fixées par le contrat d'émission, dans l'hypothèse où le Garant serait tenu au versement d'une indemnisation aux Investisseurs à titre de Réduction de Prix.

P.7. L'assemblée générale extraordinaire a également décidé ce jour d'émettre deux emprunts obligataires d'un montant principal de 1.749.998,25 € chacun et divisé chacun en 945.945 valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sous forme d'obligations convertibles en actions, ci-après désignées les « **OCA** », intégralement souscrites par les Investisseurs, qui réalisent ainsi un apport complémentaire de 3.499.996,50 €, globalement.

Les présentes constituent le contrat d'émission de l'emprunt obligataire convertible selon une parité d'une (1) action pour une (1) OCA en principe (ci-après l'« **Emprunt à Conversion Fixe** »). Le contrat d'émission de l'emprunt obligataire convertible selon une parité variable (ci-après l'« **Emprunt à Conversion Variable** ») est conclu concomitamment.

P.8. Par l'achat de Titres Cédés auprès de la société AXINVEST et par la souscription et la libération intégrale des actions (assortie de l'attribution gratuite des BSA Ratchet) et des OCA émises par la Société ce jour, les Investisseurs réalisent ainsi un investissement global dans le Groupe d'un montant de 15.000.049,75 €.

P.9. Il est ici rappelé que l'organisation des relations entre les associés de la Société est organisée par un pacte d'associés également conclu ce jour (ci-après le « **Pacte** »).

Les termes en majuscule non expressément définis dans les présentes se réfèrent à des termes tels que définis dans le Pacte.

Il est précisé que le présent exposé fait partie intégrante du présent contrat d'émission.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1. MONTANT DE L'EMPRUNT 6

ARTICLE 2. SOUSCRIPTION DE L'EMPRUNT 6

2.01 Durée de la souscription 6

2.02 Prix d'émission 6

2.03 Réception des souscriptions 6

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS 6

3.01 Durée de l'emprunt 6

3.02 Intérêt - Jouissance 7

3.03 Amortissement 7

3.04 Prime de non conversion 7

3.05 Intérêts de retard 7

3.06 Remboursement anticipé 8

3.07 Impôts 9

3.08 Clause pari passu 9

3.09 Forme des titres 9

ARTICLE 4. CONVERSION DES OBLIGATIONS EN ACTIONS 9

4.01 Période de conversion 9

4.02 Modalités de conversion 9

(a) Base de conversion en l'absence de mise en œuvre de la Garantie d'Actif Net 9

(b) Base de conversion en cas de mise en œuvre de la Garantie d'Actif Net 9

(c) Dispositions communes 11

4.03 Exercice du droit de conversion 11

4.04 Jouissance des actions nouvelles 11

4.05 Augmentation de capital et droit préférentiel de souscription 11

ARTICLE 5. MAINTIEN DES DROITS DES OBLIGATAIRES 12

5.01 Représentation des Obligataires 12

5.02 Protection des intérêts des Obligataires 12

ARTICLE 6. PACTES D'ASSOCIES 14

ARTICLE 7. NON RENONCIATION 14

ARTICLE 8. NULLITE 14

ARTICLE 9. RENONCIATION A RENEGOCIATION EN CAS D'IMPREVISION 15

ARTICLE 10. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 15

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS 15

ARTICLE 1. MONTANT DE L'EMPRUNT

Le montant de l'emprunt est fixé à **UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET VINGT-CINQ CENTS** (1.749.998,25 €).

Il est divisé en NEUF CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (945.945) valeurs mobilières donnant accès au capital sous forme d'obligations, d'une valeur nominale de UN EURO ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTS (1,85 €) chacune, convertibles, en actions de la Société (ci-après désignées les « **Obligations** » ou « **Obligations à Conversion Fixe** » ou « **OCAF** ») et payables intégralement à la souscription.

ARTICLE 2. SOUSCRIPTION DE L'EMPRUNT

L'assemblée générale extraordinaire de la Société, compte tenu des motifs invoqués par le Président dans son rapport, a autorisé ce jour l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions.

Les associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, pour réserver la totalité de la souscription aux Obligataires, dans les proportions suivantes :

CM-CIC INVESTISSEMENT SCR	à hauteur de :	819.819 OCAF,
FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1	à hauteur de :	126.126 OCAF.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-132 al. 5 du Code de Commerce, cette décision comporte au profit des Obligataires, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des Obligations.

2.01 Durée de la souscription

La souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 31 Mai 2017 et pourra être close sans préavis dès que toutes les Obligations auront été souscrites.

2.02 Prix d'émission

Les Obligations seront émises au prix de UN EURO ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTS (1,85 €) l'une, payable en totalité à la souscription.

2.03 Réception des souscriptions

Les souscriptions et les fonds provenant des versements seront reçus sans frais au siège de la Société émettrice.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

3.01 Durée de l'emprunt

La durée de l'emprunt s'étend du jour de la souscription des Obligations jusqu'à son Echéance, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4.01.

3.02 Intérêt - Jouissance

Les Obligations porteront jouissance à compter de la date de souscription et seront productives d'un intérêt de TROIS POUR CENT (3,00%) par an, soit 0,06 € par Obligation, payable par tranches annuelles au 31 Décembre de chaque année, le premier coupon étant payable, au prorata, au 31 Décembre 2017.

En cas de conversion totale ou partielle des Obligations en actions, les intérêts sur les Obligations converties seront dus jusqu'au jour de la conversion sur base d'une année de 365 jours.

Le paiement des intérêts s'effectuera, au choix des Obligataires, par chèque libellé à leur ordre, par virement SEPA ou par prélèvement automatique aux dates indiquées ci-dessus sur le compte de la Société.

La Société s'engage à maintenir le compte bancaire ou postal sur lequel sera effectué le prélèvement automatique suffisamment alimenté pour éviter tout rejet du prélèvement par l'établissement bancaire tenant le compte.

3.03 Amortissement

Les Obligations non converties sont remboursables le 30 Juin 2024 (ci-après « **l'Echéance** »), au prix unitaire de UN EURO ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTS (1,85 €).

Ce prix de remboursement ne tient pas compte du coupon annuel et de la prime de non conversion courus.

La Société s'engage à adresser aux Obligataires, par tout moyen à leur convenance, et sans autre avis, le remboursement prévu ci-dessus.

3.04 Prime de non conversion

En cas de remboursement des Obligations, à l'Echéance ou de façon anticipée, conformément à l'article 3.06 ci-dessous, la Société sera tenue de verser une prime de non conversion calculée de sorte que le taux de rendement actuarial annuel des Obligations soit porté, en cas de non conversion, à DIX POUR CENT (10,00%), la prime de non conversion étant capitalisée à compter du jour de la mise à disposition des fonds par les Obligataires jusqu'au jour du remboursement effectif, sous la seule déduction des conversions partielles éventuellement intervenues avant la date de remboursement.

En conséquence, à titre d'exemple pour une souscription le 28 Avril 2017, le montant de remboursement des Obligations à l'Echéance, hors intérêts, mais y compris la prime de non conversion, sera de 3,12 € par Obligation sous réserve de tout ajustement en cas de division ou de regroupement d'Obligations.

3.05 Intérêts de retard

Sans préjudice de tous autres droits et actions des Obligataires, toute somme exigible non payée à son échéance normale, tant en principal qu'en intérêts, portera elle-même intérêt au taux d'intérêt nominal majoré de CINQ POUR CENT (5%) à partir du jour où le versement sera exigible, jusqu'à la date de paiement effectif et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

3.06 Remboursement anticipé

L'emprunt obligataire ci-dessus pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé, intérêts et prime de non conversion compris, en totalité, sur demande des Obligataires, dans les cas suivants :

- Défaut d'approbation par les Obligataires d'une opération telle que visée par l'article 228-65 du Code de Commerce ;

- Non-paiement à bonne date par la Société émettrice de toute somme due au titre du présent Emprunt à Conversion Fixe et/ou de l'Emprunt à Conversion Variable, soit en intérêt, soit en capital ;

- Emission d'un nouvel emprunt sous forme de valeurs mobilières donnant accès au capital sous forme d'obligations convertibles, si la Société n'a pas maintenu le présent Emprunt à Conversion Fixe et/ou de l'Emprunt à Conversion Variable à leur rang ;

- Admission sur un marché régulé ou réglementé, français ou étranger, en vue de sa cotation de tout ou partie du capital de la Société ;

- Si trente (30) jours après une mise en demeure adressée après l'assemblée générale annuelle, par les Obligataires à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette dernière n'a pas fait parvenir aux Obligataires le bilan approuvé avec toutes ses annexes ;

- Non approbation des comptes de la Société, dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice, éventuellement prorogé par décision de justice, conformément à la loi ;

- Si les Commissaires aux Comptes de la Société (i) refusent de certifier ou émettent des réserves significatives sur les comptes sociaux de la Société ou (ii) ont recours à une procédure d'alerte au sens des articles L 234-1 et suivants et L 612-3 du Code de Commerce ;

- Exigibilité anticipée prononcée par un créancier du Groupe au titre d'un contrat de prêt accordé à l'une des sociétés du Groupe ;

- Non-respect par la Société de l'une quelconque des obligations découlant du présent contrat ;

- Ouverture du Droit de Sortie Totale ou du Droit de Retrait des Investisseurs dans les conditions respectivement des Articles 9 et 10 du Pacte quand bien même les Investisseurs décident de ne pas utiliser leur Droit de Sortie ou de Retrait ;

- La Société fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation) ou d'une dissolution, quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

Dans tous les cas de remboursements anticipés, le remboursement s'effectuera intérêts et prime de non conversion, calculés prorata temporis, compris.

A titre d'indemnité contractuelle non assimilable à une clause pénale, la prime de non conversion sera calculée à compter de la mise à disposition des fonds et jusqu'au terme contractuel normal de remboursement sous la seule déduction des conversions partielles éventuellement intervenues au jour de la demande de remboursement anticipé.

3.07 Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Obligataires.

3.08 Clause *pari passu*

La Société s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à ne constituer aucune sûreté sur les biens, les titres ou le fonds de commerce de la Société sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligataires.

3.09 Forme des titres

Les Obligations feront l'objet d'une inscription nominative en compte dans les livres de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La transmission des titres étant constatée par le bordereau d'inscription en compte dans les registres de la Société.

ARTICLE 4. CONVERSION DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

4.01 Période de conversion

Les Obligataires auront, à leur gré, la faculté de convertir leurs Obligations à tout moment.

Pour les Obligations appelées au remboursement, à l'Echéance ou avant l'Echéance, la faculté de conversion sera maintenue pendant un délai de 3 (trois) mois à compter de leur mise en remboursement.

4.02 Modalités de conversion

Les Obligations seront converties en actions de la Société, libérées par voie de compensation avec la créance obligataire, qui d'un commun accord entre les signataires du présent contrat, sera alors considérée comme liquide et exigible.

(a) Base de conversion en l'absence de mise en œuvre de la Garantie d'Actif Net

La base de conversion Obligation / action est de une (1) action de 1 € de nominal de la Société pour une (1) OCAF de 1,85 € de nominal, la différence entre ces valeurs nominales, soit 0,85 € par titre, constituant une prime d'émission attachée à chaque action émise par conversion des Obligations.

(b) Base de conversion en cas de mise en œuvre de la Garantie d'Actif Net

(i) Modalités de calcul de la base de conversion

Par exception au principe d'une parité 1 pour 1 prévu au point a) ci-dessus, si, au jour de la demande de conversion, la Garantie d'Actif Net a été mise en œuvre à l'encontre du Garant et a abouti au versement par ce dernier aux Investisseurs d'une indemnisation au titre de la Réduction de Prix, la base de conversion Obligation / action sera calculée en fonction de la Valeur Retraitée d'une action de la Société au jour de la demande de conversion (ci-après la « **Valeur Retraitée** »).

Les termes avec une majuscule non expressément définis ci-après ont le sens qui leur est donné dans la Garantie d'Actif Net souscrite ce jour par la société AXINVEST au profit des Investisseurs et dont copie est annexée au contrat d'émission des BSA Ratchet, dont les Obligataires et la Société sont également signataires.

La Réduction de Prix pour 100% des titres (soit avant application du Prorata) sera ramenée à une valeur « **RPA** » correspondant à la Réduction de Prix par Action, calculée en divisant la Réduction de Prix pour 100% des titres par 22.660.000.

La Valeur Retraitée sera égale à 1,85 €, sous déduction de la RPA.

La Valeur Retraitée retenue pour le calcul de la parité de conversion des OCAF sera en tout état de cause plafonnée à une valeur minimale de 1 €.

La base de conversion d'une (1) OCAF de 1,85 € sera calculée en fonction de la Valeur Retraitée d'une (1) action de la Société, déterminée selon les modalités ci-dessus, d'un commun accord entre les Parties.

(ii) Recours à l'Expert

A défaut d'accord entre les Parties, la Valeur Retraitée d'une (1) action de la Société sera déterminée par un Expert.

L'Expert est désigné d'un commun accord entre les Parties ou en cas de désaccord par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, statuant en la forme des référés saisi à la demande de la Partie la plus diligente.

L'Expert exercera sa mission conformément à l'article 1592 du Code Civil et sera tenu de déterminer la Valeur Retraitée d'une (1) action de la Société conformément aux stipulations de l'article 4.02 b) (i) ci-dessus.

Si l'Expert ainsi désigné ne pouvait ou ne voulait fixer Valeur Retraitée d'une (1) action de la Société, il sera procédé à la désignation d'un nouvel Expert dans les conditions de l'alinéa précédent.

(iii) Exemple de conversion

Si, au jour de la demande de conversion, la mise en œuvre de la Garantie d'Actif Net a abouti au versement par le Garant aux Investisseurs d'une indemnisation correspondant à une Réduction de Prix d'un montant de 500.000 € pour 100% des titres, la Valeur Retraitée de l'action sera calculée par application de la formule suivante : 1,85 – RPA, soit 1,85 – (500.000 / 22.660.000) = 1,83 €.

La parité de conversion sera alors de 9,9 OCAF pour 10 actions, selon la formule suivante : Valeur Retraitée (1,83) / 1,85 = 0,99.

Les 945.945 OCAF pourront alors être converties en 957.364 actions, d'une valeur nominale de 1 € chacune, libérées par voie de compensation avec la créance obligataire et générant une augmentation du capital social de 957.364 €, le solde de la créance obligataire faisant l'objet d'une inscription en prime d'émission d'un montant de 792.634,25 €, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société.

Le nombre d'actions émises par conversion des OCAF représentera alors 3,60% du capital social post-conversion, contre 3,56% dudit capital en cas de conversion sur la base de conversion d'une (1) action de 1 € de nominal de la Société pour une (1) OCAF (et en l'absence d'autre Opération Financière sur la Société entre ce jour et la date de demande de conversion et hors incidence éventuelle de la conversion des OCAV également émises ce jour par la Société, objet de l'Emprunt à Conversion Variable, souscrit par les Investisseurs et hors incidence de l'exercice des BSA Ratchet attribués aux Investisseurs ce jour).

(c) Dispositions communes

Les actions issues de la conversion porteront jouissance à partir du jour de la demande de conversion. Les demandes de conversion seront à notifier au siège social de la Société.

En cas de conversion, les intérêts payables au titre des Obligations convertibles en actions seront dus jusqu'au jour de la conversion.

4.03 Exercice du droit de conversion

Les demandes de conversion devront être notifiées par écrit au siège social de la Société au plus tard trois (3) mois après l'échéance de remboursement et préciseront le nombre d'Obligations pour lesquelles l'exercice du droit de conversion est appliqué et le nombre d'actions à émettre par conversion.

A défaut, les Obligataires seront de plein droit considérés comme ayant opté pour le remboursement de ces titres dans les conditions fixées ci-avant.

A l'appui de leur demande de conversion, les Obligataires devront remplir un bulletin de souscription. Les OCAF dont la conversion sera demandée seront annulées sur les livres de la Société, qui constateront dans le même temps la souscription des actions par conversion.

4.04 Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées jouissance au jour de la demande de conversion, coupon attaché du dividende non encore distribué, afférent à l'exercice social précédent.

Les actions nouvelles issues de la conversion seront assimilées aux actions existantes à compter du jour de la demande de conversion. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales de la Société, étant entendu que les Obligations remises à la conversion perdront droit aux intérêts non courus à compter du jour de la livraison des actions issues de la conversion.

4.05 Augmentation de capital et droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé, en cas de conversion de la totalité des OCAF et sur la base d'une parité de conversion tenant compte d'une RPA maximale de 0,18 € (correspondant au plafond de la Garantie d'Actif Net, ramené à une action), une augmentation du capital social d'un montant nominal maximal de un million quarante-cinq mille sept cent vingt-six euros (1.045.726 €) par création de un million quarante-cinq mille sept cent vingt-six (1.045.726) actions nouvelles de un euro (1 €) de nominal, émises au prix unitaire de un euro et soixante-sept cents (1,67 €), soit avec une prime d'émission unitaire de soixante-sept cents (0,67 €), à laquelle s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des Obligataires.

Cette décision d'émettre des Obligations a emporté, au profit des Obligataires, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises par conversion des Obligations.

ARTICLE 5. MAINTIEN DES DROITS DES OBLIGATAIRES

5.01 Représentation des Obligataires

Les titulaires d'OCAF seront groupés de plein droit en une masse pour la défense de leurs intérêts communs.

La masse sera régie par les dispositions du Code de Commerce. La masse jouit de la personnalité morale en vertu de l'article L. 228-46 dudit code et agit, d'une part, par un représentant de la masse et, d'autre part, par une assemblée générale.

Toutefois, si en application des dispositions de l'article L 228-61 du Code de Commerce, aucun Obligataire ne dispose du droit de vote aux assemblées et par analogie aux dispositions conférant à l'obligataire unique les prérogatives de l'assemblée générale des Obligataires, il est expressément convenu que les prérogatives de l'assemblée générale des Obligataires seront exercées par les obligataires agissant de manière unanime.

La décision unanime des Obligataires, prise dans un acte écrit, sera notifiée à la Société par les soins du représentant de la masse des Obligataires.

Conformément à l'article L 228-47 du Code de Commerce, les Obligataires désignent en qualité de premier représentant de la masse des Obligataires : M. Romain PEIFFER, demeurant 15 Rue de Bucarest 67100 STRASBOURG, pour une durée non limitée et sans limitation de pouvoirs.

M. Romain PEIFFER ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, sauf décision contraire ultérieure.

M. Romain PEIFFER intervient aux présentes pour accepter cette fonction.

5.02 Protection des intérêts des Obligataires

La Société prendra les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Obligataires, comme il est dit aux articles L 228-98 et suivants du Code de Commerce, si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, elle devra :

a) Soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'il puisse immédiatement participer aux opérations susmentionnées ou en bénéficier ;

b) Soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes

quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés ;

c) Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations susmentionnées.

A cet effet :

a) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, la Société prendra les dispositions nécessaires pour permettre aux Obligataires qui procèdent à la conversion, de souscrire des titres nouveaux comme s'ils avaient été associés au moment de l'émission, à la seule exception de la date de jouissance. Il pourra notamment à cette fin, être fait en sorte que soit votée dans le même temps une augmentation de capital complémentaire à souscrire par les Obligataires, lorsqu'ils auront exercé leur droit de conversion. Si cette émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, elle ne pourra être réalisée sans l'autorisation préalable des Obligataires.

b) En cas d'émission de titres ouvrant droit à des actions, la Société devra assurer l'information des Obligataires, de sorte que ceux-ci puissent immédiatement convertir leurs Obligations en actions et souscrire, comme s'ils avaient toujours été associés, les nouveaux titres émis. Si cette émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, elle ne pourra être réalisée sans l'autorisation préalable des Obligataires.

c) En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par création de titres nouveaux, ou par majoration de la valeur nominale des actions, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible les sommes nécessaires pour attribuer ultérieurement leurs actions gratuites aux Obligataires après conversion de leurs titres, ou pour élever la valeur nominale des titres issus de la conversion.

De même, en cas de distribution de réserves en espèces ou en titres, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible, ou conserver les titres nécessaires, pour remettre aux Obligataires qui exerceraient leur droit ultérieurement les sommes ou les titres qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

d) En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

e) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

f) En cas de regroupement ou de division d'actions, le rapport de conversion sera révisé à due concurrence.

g) Si la Société est absorbée par une autre société, ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Obligataires exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ; le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi créés.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés ou actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par lesdits associés ou actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription au profit des Obligataires.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société émettrice dans ses obligations envers les Obligataires.

h) Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré des Obligataires, et dans les conditions prévues par ce plan.

ARTICLE 6. PACTES D'ASSOCIES

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les signataires ont conclu ce jour avec Messieurs Jean-Louis PETRUZZI, Yannick LUX et Samuel PICARDAT, Madame Valérie MATHIEU et les sociétés AXINVEST et COMPAGNIE FINANCIERE L'ERNZ BLANCHE un Pacte ayant pour objet d'organiser les relations entre les Associés de la Société pendant toute sa durée et notamment de définir les modalités suivant lesquelles pourront s'exercer des droits de préemption, de sortie, et d'une manière générale les engagements des Associés en cas d'opérations susceptibles de modifier la répartition du capital de la Société. Il vise également à garantir la liquidité des Investisseurs.

ARTICLE 7. NON RENONCIATION

Le défaut d'exercice d'un droit au titre du présent contrat ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du présent contrat ne saura empêcher l'exercice futur de ce droit ou l'exercice d'un quelconque autre droit.

ARTICLE 8. NULLITE

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du présent contrat d'émission, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale dudit contrat soit préservée, à moins que cette ou ces clauses aient constitué un élément déterminant de l'engagement des Parties ou de l'une d'elles, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

ARTICLE 9. RENONCIATION A RENEGOCIATION EN CAS D'IMPREVISION

Chacune des Parties déclare, compte tenu de l'existence d'une période de négociation précontractuelle :

- qu'elle s'est engagée en toute connaissance de cause des engagements pris et des contreparties réciproquement consenties par les Parties,

- renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à exécuter fidèlement les obligations mises à sa charge même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat d'émission et ce quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 10. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les litiges afférents au présent contrat seront de la compétence des tribunaux de PARIS.

Toutefois, avant de saisir ladite juridiction, les Parties s'engagent à s'efforcer de trouver une solution amiable à leur litige par la voie d'une négociation menée de bonne foi entre elles et leurs conseils. Chaque Partie s'interdit en conséquence, pendant une durée de deux mois à compter de la notification des demandes d'une Partie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, de saisir la juridiction compétente, afin de laisser un espace de temps suffisant à la négociation.

Les dispositions des présentes ne font pas obstacle à l'introduction de toute instance judiciaire commandée par l'urgence en vue de sauvegarder les droits de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

Toute notification est valablement adressée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social ou au domicile élu par les Parties en tête des présentes, ou lettre remise en mains propres. Tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi, ou à compter du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la notification.

Tout autre mode de notification (télécopie, courrier spécial) est admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la date de la réception effective ou de la présentation à domicile élu, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi ou d'un accusé de réception de lecture. Dans ce cas, la date de réception est celle de l'accusé de réception exprès du destinataire.

Toute modification de siège social ou de domicile élu doit être notifiée conformément à ce qui précède.

Fait à METZ,
Le 28 Avril 2017
En quatre exemplaires

Pour la **Société**,
M. Jean-Louis PETRUZZI :

M. Romain PEIFFER :
« Bon pour acceptation des fonctions de représentant de la masse des obligataires »

Pour **CM-CIC INVESTISSEMENT SCR,**
M. Thierry WENDLING :

Pour **FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1**,
Bpifrance Investissement, représentée par
M. Ronan FREFIELD :

Annexe 3

MODELE DU CONTRAT D'EMISSION DES OCAV

CONTRAT D'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SOUS FORME D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS, PAR PARITE DE CONVERSION VARIABLE

28 Avril 2017

Entre :

MENWAY HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 25.633.000 €
Ayant son siège11 Rue Simon de Laplace – Bâtiment Laplace – Technopole Metz 2000 – 57070 METZ
Dont le numéro d'identification unique est le 493 357 891 RCS METZ
Représentée par son Président, M. Jean-Louis PETRUZZI, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après également désignée « la Société »

Et :

CM-CIC INVESTISSEMENT SCR
Société par actions simplifiée au capital de 1.120.002.400 €
Ayant son siège social 28 Avenue de l'Opéra 75002 PARIS
Dont le numéro unique d'identification est le 317 586 220 RCS PARIS
Représentée par M. Thierry WENDLING, dûment habilité à l'effet des présentes selon pouvoir

Et :

FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1
Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 €, dont le siège social est situé au 27-31 Avenue du Général Leclerc 94710 MAISONS ALFORT CEDEX et l'adresse de correspondance au 3 Rue de Berne - BP 30032 - 67012 SCHILTIGHEIM, dont le numéro unique d'identification est le 433 975 224 R.C.S. CRETEIL
Représentée par M. Ronan FREFIELD, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après également désignés « les Obligataires »
Agissant conjointement mais sans solidarité entre eux,

La Société et les Obligataires sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

P.1. La Société est à la tête d'un groupe de sociétés (ci-après le « **Groupe Menway** » ou « **Groupe** »), présent sur toute la chaîne de valeur des ressources humaines et structuré autour de 3 pôles métiers :

- L'emploi et la flexibilité avec les sociétés exploitées sous l'enseigne principale « MENWAY EMPLOI » (Intérim et placement),
- le recrutement et l'évaluation avec les sociétés sous les enseignes principales « ALTIGAPHARMA » (recrutement et outsourcing dans le secteur de la santé) et « MENWAY TALENTS » (recrutement, RPO et évaluations),
- le conseil & la mobilité avec les sociétés exploitées sous l'enseigne principale « MENWAY CARRIERES » (Conseil RH, mobilité individuelle et collective).

Ce « maillage » des métiers de l'organisation, du conseil et des services pour l'emploi permet au Groupe Menway de compter aujourd'hui plus de 2.500 entreprises clientes, PME ou grandes entreprises, dans les secteurs de l'industrie, de la distribution spécialisée, du luxe, de la grande distribution, de la logistique, de la santé, etc., et de réaliser près de 140 M€ de chiffre d'affaires avec 300 collaborateurs.

P.2. Le Groupe Menway souhaite renforcer ses fonds propres pour poursuivre son développement par une politique de croissance externe, notamment à l'international. Dans ce cadre, le Dirigeant s'est rapproché des Investisseurs en vue d'un investissement dans le Groupe Menway, au regard du Business Plan des activités du Groupe pour les exercices 2016 à 2018, établi par M. Jean-Louis PETRUZZI, Dirigeant du Groupe, et agréé par les Investisseurs.

Dans le même temps, M. Jean-Louis PETRUZZI a manifesté son souhait de réaliser un cash-out par la cession aux Investisseurs intégrant le Groupe Menway d'une partie de la participation détenue par AXINVEST dans la Société.

P.3. Après une période de négociations précontractuelles, les Parties ont convenu de retenir, dans le cadre de l'entrée des Investisseurs dans le Groupe, par achat d'actions de la Société auprès d'AXINVEST et par apports en fonds propres et quasi fonds propres à la Société (ci-après l'« **Opération** »), une valeur d'entreprise et une valeur des Titres de la Société pré-money de 42 M€, soit 1,85 € par action de la Société.

P.4. Sur la base de cette valorisation, les Investisseurs acquièrent ce jour 3.243.245 actions de la Société (ci-après les « **Titres Cédés** ») auprès de la société AXINVEST, moyennant le prix global de 6.000.003,25 €, payé comptant au cédant.

Dans le cadre de cette cession, la société AXINVEST, désignée alors sous le vocable « **Garant** », accorde aux Investisseurs une garantie d'actif et de passif (ci-après la « **Garantie d'Actif Net** »), aux termes de laquelle la société AXINVEST sera tenue d'indemniser les Investisseurs, à titre de réduction du prix d'acquisition des Titres Cédés (ci-après la « **Réduction du Prix** »), en cas de diminution d'actif ou d'augmentation de passif des sociétés du Groupe susceptibles de se révéler après la réalisation de la présente Opération et dont l'origine serait antérieure, dans les conditions prévues dans ladite Garantie d'Actif Net.

P.5. L'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé ce jour de procéder à une augmentation de son capital social de 2.973.000 € par l'émission de 2.973.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1,85 €, qui, par suite de la renonciation par les associés actuels à leur droit préférentiel de souscription, ont été intégralement souscrites et libérées par les Investisseurs, ces derniers ayant ainsi réalisé un apport en numéraire de 5.500.050 €, prime d'émission incluse.

P.6. Cette même assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé l'émission gratuite de 306.767 bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA Ratchet** ») qui, par suite de la renonciation par les associés actuels à leur droit préférentiel d'attribution, ont été intégralement attribués aux Investisseurs et qui sont exerçables gratuitement par les Investisseurs, dans les conditions fixées par le contrat d'émission, dans l'hypothèse où le Garant serait tenu au versement d'une indemnisation aux Investisseurs à titre de Réduction de Prix.

P.7. L'assemblée générale extraordinaire a également décidé ce jour d'émettre deux emprunts obligataires d'un montant principal de 1.749.998,25 € chacun et divisé chacun en 945.945 valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sous forme d'obligations convertibles en actions, ci-après désignées les **« OCA »**, intégralement souscrites par les Investisseurs, qui réalisent ainsi un apport complémentaire de 3.499.996,50 € globalement.

Les présentes constituent le contrat d'émission de l'emprunt obligataire convertible selon une parité variable (ci-après l'**« Emprunt à Conversion Variable »**). Le contrat d'émission de l'emprunt obligataire convertible selon une parité d'une (1) action pour une (1) OCA, en principe (ci-après l'**« Emprunt à Conversion Fixe »**) est conclu concomitamment.

P.8. Par l'achat des Titres Cédés auprès de la société AXINVEST et par la souscription et la libération intégrale des actions (assortie de l'attribution gratuite des BSA Ratchet) et des OCA émises par la Société ce jour, les Investisseurs réalisent ainsi un investissement global dans le Groupe d'un montant de 15.000.049,75 €.

P.9. Il est ici rappelé que l'organisation des relations entre les associés de la Société est organisée par un pacte d'associés également conclu ce jour (ci-après le **« Pacte »**).

Les termes en majuscule non expressément définis dans les présentes se réfèrent à des termes tels que définis dans le Pacte.

Il est précisé que le présent exposé fait partie intégrante du présent contrat d'émission.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1. MONTANT DE L'EMPRUNT 6

ARTICLE 2. SOUSCRIPTION DE L'EMPRUNT 6

2.01 Durée de la souscription 6

2.02 Prix d'émission 6

2.03 Réception des souscriptions 6

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS 6

3.01 Durée de l'emprunt 6

3.02 Intérêt - Jouissance 7

3.03 Amortissement 7

3.04 Prime de non conversion 7

3.05 Intérêts de retard 7

3.06 Remboursement anticipé 8

3.07 Impôts 9

3.08 Clause pari passu 9

3.09 Forme des titres 9

ARTICLE 4. CONVERSION DES OBLIGATIONS EN ACTIONS 9

4.01 Période de conversion 9

4.02 Modalités de conversion 9

4.03 Recours à l'Expert 11

4.04 Exemple de conversion 11

4.05 Exercice du droit de conversion 12

4.06 Jouissance des actions issue de la conversion 12

4.07 Augmentation de capital et droit préférentiel de souscription 12

ARTICLE 5. MAINTIEN DES DROITS DES OBLIGATAIRES 13

5.01 Représentation des Obligataires 13

5.02 Protection des intérêts des Obligataires 13

ARTICLE 6. PACTES D'ASSOCIES 15

ARTICLE 7. NON RENONCIATION 15

ARTICLE 8. NULLITE 15

ARTICLE 9. RENONCIATION A RENEGOCIATION EN CAS D'IMPREVISION 16

ARTICLE 10. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES 16

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS 16

ARTICLE 1. MONTANT DE L'EMPRUNT

Le montant de l'emprunt est fixé à **UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET VINGT-CINQ CENTS** (1.749.998,25 €).

Il est divisé en NEUF CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (945.945) valeurs mobilières donnant accès au capital sous forme d'obligations, d'une valeur nominale de UN EURO ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTS (1,85 €) chacune, convertibles, en actions de la Société (ci-après désignées les « **Obligations** » ou « **Obligations à Conversion Variable** » ou « **OCAV** ») et payables intégralement à la souscription.

ARTICLE 2. SOUSCRIPTION DE L'EMPRUNT

L'assemblée générale extraordinaire de la Société, compte tenu des motifs invoqués par le Président dans son rapport, a autorisé ce jour l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions.

Les associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, pour réserver la totalité de la souscription aux Obligataires, dans les proportions suivantes :

CM-CIC INVESTISSEMENT SCR	à hauteur de :	819.819 OCAV,
FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1	à hauteur de :	126.126 OCAV.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-132 al. 5 du Code de Commerce, cette décision comporte au profit des Obligataires, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des Obligations.

2.01 Durée de la souscription

La souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 31 Mai 2017 et pourra être close sans préavis dès que toutes les Obligations auront été souscrites.

2.02 Prix d'émission

Les Obligations seront émises au prix de UN EURO ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTS (1,85 €) l'une, payable en totalité à la souscription.

2.03 Réception des souscriptions

Les souscriptions et les fonds provenant des versements seront reçus sans frais au siège de la Société émettrice.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

3.01 Durée de l'emprunt

La durée de l'emprunt s'étend du jour de la souscription des Obligations jusqu'à son Echéance, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 4.01.

3.02 Intérêt - Jouissance

Les Obligations porteront jouissance à compter de la date de souscription et seront productives d'un intérêt de TROIS POUR CENT (3,00%) par an, soit 0,06 € par Obligation, payable par tranches annuelles au 31 Décembre de chaque année, le premier coupon étant payable, au prorata, au 31 Décembre 2017.

En cas de conversion totale ou partielle des Obligations en actions, les intérêts sur les Obligations converties seront dus jusqu'au jour de la conversion sur base d'une année de 365 jours.

Le paiement des intérêts s'effectuera, au choix des Obligataires, par chèque libellé à leur ordre, par virement SEPA ou par prélèvement automatique aux dates indiquées ci-dessus sur le compte de la Société.

La Société s'engage à maintenir le compte bancaire ou postal sur lequel sera effectué le prélèvement automatique suffisamment alimenté pour éviter tout rejet du prélèvement par l'établissement bancaire tenant le compte.

3.03 Amortissement

Les Obligations non converties sont remboursables le 30 Juin 2024 (ci-après « **l'Echéance** »), au prix unitaire de UN EURO ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTS (1,85 €).

Ce prix de remboursement ne tient pas compte du coupon annuel et de la prime de non conversion courus.

La Société s'engage à adresser aux Obligataires, par tout moyen à leur convenance, et sans autre avis, le remboursement prévu ci-dessus.

3.04 Prime de non conversion

En cas de remboursement des Obligations, à l'Echéance ou de façon anticipée, conformément à l'article 3.06 ci-dessous, la Société sera tenue de verser une prime de non conversion calculée de sorte que le taux de rendement actuarial annuel des Obligations soit porté, en cas de non conversion, à DIX POUR CENT (10,00%), la prime de non conversion étant capitalisée à compter du jour de la mise à disposition des fonds par les Obligataires jusqu'au jour du remboursement effectif, sous la seule déduction des conversions partielles éventuellement intervenues avant la date de remboursement.

En conséquence, à titre d'exemple pour une souscription le 28 Avril 2017, le montant de remboursement des Obligations à l'Echéance, hors intérêts, mais y compris la prime de non conversion, sera de 3,12 € par Obligation sous réserve de tout ajustement en cas de division ou de regroupement d'Obligations.

3.05 Intérêts de retard

Sans préjudice de tous autres droits et actions des Obligataires, toute somme exigible non payée à son échéance normale, tant en principal qu'en intérêts, portera elle-même intérêt au taux d'intérêt nominal majoré de CINQ POUR CENT (5%) à partir du jour où le versement sera exigible, jusqu'à la date de paiement effectif et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

3.06 Remboursement anticipé

L'emprunt obligataire ci-dessus pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé, intérêts et prime de non conversion compris, en totalité, sur demande des Obligataires, dans les cas suivants :

- Défaut d'approbation par les Obligataires d'une opération telle que visée par l'article 228-65 du Code de Commerce ;

- Non-paiement à bonne date par la Société émettrice de toute somme due au titre du présent Emprunt à Conversion Variable et/ou de l'Emprunt à Conversion Fixe, soit en intérêt, soit en capital ;

- Emission d'un nouvel emprunt sous forme de valeurs mobilières donnant accès au capital sous forme d'obligations convertibles, si la Société n'a pas maintenu le présent Emprunt à Conversion Variable et/ou de l'Emprunt à Conversion Fixe à leur rang ;

- Admission sur un marché régulé ou réglementé, français ou étranger, en vue de sa cotation de tout ou partie du capital de la Société ;

- Si trente (30) jours après une mise en demeure adressée après l'assemblée générale annuelle, par les Obligataires à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette dernière n'a pas fait parvenir aux Obligataires le bilan approuvé avec toutes ses annexes ;

- Non approbation des comptes de la Société, dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice, éventuellement prorogé par décision de justice, conformément à la loi ;

- Si les Commissaires aux Comptes de la Société (i) refusent de certifier ou émettent des réserves significatives sur les comptes sociaux de la Société ou (ii) ont recours à une procédure d'alerte au sens des articles L 234-1 et suivants et L 612-3 du Code de Commerce ;

- Exigibilité anticipée prononcée par un créancier du Groupe au titre d'un contrat de prêt accordé à l'une des sociétés du Groupe ;

- Non-respect par la Société de l'une quelconque des obligations découlant du présent contrat ;

- Ouverture du Droit de Sortie Totale ou du Droit de Retrait des Investisseurs dans les conditions respectivement des Articles 9 et 10 du Pacte quand bien même les Investisseurs décident de ne pas utiliser leur Droit de Sortie ou de Retrait ;

- La Société fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation) ou d'une dissolution, quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

Dans tous les cas de remboursements anticipés, le remboursement s'effectuera intérêts et prime de non conversion, calculés prorata temporis, compris.

A titre d'indemnité contractuelle non assimilable à une clause pénale, la prime de non conversion sera calculée à compter de la mise à disposition des fonds et jusqu'au terme contractuel normal de remboursement sous la seule déduction des conversions partielles éventuellement intervenues au jour de la demande de remboursement anticipé.

3.07 Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Obligataires.

3.08 Clause *pari passu*

La Société s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à ne constituer aucune sûreté sur les biens, les titres ou le fonds de commerce de la Société sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligataires.

3.09 Forme des titres

Les Obligations feront l'objet d'une inscription nominative en compte dans les livres de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La transmission des titres étant constatée par le bordereau d'inscription en compte dans les registres de la Société.

ARTICLE 4. CONVERSION DES OBLIGATIONS EN ACTIONS

4.01 Période de conversion

Les Obligataires auront, à leur gré, la faculté de convertir leurs Obligations à tout moment à compter du 1er Juin 2022.

Pour les Obligations appelées au remboursement, à l'Echéance ou avant l'Echéance, la faculté de conversion sera maintenue pendant un délai de 3 (trois) mois à compter de leur mise en remboursement.

4.02 Modalités de conversion

Les Obligations seront converties en actions de la Société, libérées par voie de compensation avec la créance obligataire, qui d'un commun accord entre les signataires du présent contrat, sera alors considérée comme liquide et exigible.

La base de conversion Obligation / action sera calculée en fonction de la valeur vénale d'une action de la Société au jour de la demande de conversion (ci-après la **« Valeur Vénale Unitaire »**).

Cette Valeur Vénale Unitaire sera elle-même égale à la valeur vénale de la Société (ci-après la **« VT »**), divisée par le nombre d'actions émises par la Société, intégralement souscrites et libérées à la date de la demande de conversion des OCAV.

La VT sera égale à la Valeur d'Entreprise augmentée de la Trésorerie Nette de Dettes Financières à la date de la demande de conversion des OCAV, où :

a) La **« Valeur d'Entreprise »** sera obtenue en multipliant l'EBITDA moyen des deux (2) exercices précédant la demande de conversion des OCAV par :
   - 5,5 pour ce qui concerne les activités de travail temporaire telles que définies par les articles L 124-1 et suivants du Code du Travail,

- et par 7 pour ce qui concerne les autres métiers du Groupe (conseils et recrutements).

L'EBITDA est égal au résultat d'exploitation avant dotation aux amortissements, avant réévaluation liée aux prises de contrôle, avant reprise des réserves de conversion des entités liquidées, avant perte de valeur des écarts d'acquisition et des immobilisations, et avant résultat des entités mises en équivalence et sera déterminé comme suit :

+ Chiffre d'affaire hors taxes (diminué des escomptes accordés sur factures)
– Achats et charges externes
– Charges de personnel
– Autres charges

tel qu'il résultera de comptes consolidés établis par la Société, en intégrant dans le périmètre l'ensemble de ses Filiales et participations à concurrence du pourcentage de détention au moment du calcul de la formule ci-dessus.

b) La « **Trésorerie Nette de Dettes Financières** » sera déterminée de la manière suivante :

1. **Détermination d'une trésorerie consolidée mensuelle** au dernier jour ouvré de chacun des 12 (douze) mois précédant la demande de conversion, calculée comme suit :
   (i) Le montant total des disponibilités et valeurs mobilières de placement et des intérêts courus non échus qui s'y rapportent,
   (ii) Diminué des effets escomptés non échus, des cessions de créances « loi Dailly » ou de toutes autres formes de cession du poste client, notamment affacturage, et des intérêts courus non échus qui s'y rapportent,
   (iii) Diminué des acomptes reçus,
   (iv) Diminué de l'ensemble des concours bancaires court terme, crédits de campagne ou autres intérêts minoritaires et des intérêts courus non échus qui s'y rapportent.

2. **Détermination de l'endettement consolidé moyen et long terme**, à la date de la demande de conversion, calculé comme suit :

La somme de tous les emprunts et dettes financières à moyen et long terme, incluant (i) les comptes courants d'associés et (ii) les emprunts obligataires (prime de non conversion incluse), ou non retenus dans le calcul visé sous 1 ci-dessus, comprenant les encours de crédit-bail et de location financière d'une durée de plus de six mois, (le tout exprimé avec un chiffre négatif).

3. **Détermination de la Trésorerie Nette de Dettes Financières** :

Il s'agit de la somme de :

3.1. La moyenne arithmétique des trésoreries consolidées mensuelles déterminées sous 1 ci-dessus.

Et de :

3.2. L'endettement consolidé moyen et long terme, tel que déterminé sous 2 ci-dessus.

telle qu'elle résultera de comptes consolidés établis par la Société, en intégrant dans le périmètre l'ensemble de ses Filiales et participations à concurrence du pourcentage de détention au moment du calcul de la formule ci-dessus, étant précisé qu'il ne devra pas être intervenu de changements dans les modalités de règlement des clients et des fournisseurs, au cours de la période retenue par rapport à la pratique constatée dans les vingt-quatre (24) mois précédant cette période.

La Valeur Vénale Unitaire retenue pour le calcul de la parité de conversion des OCAV sera en tout état de cause plafonnée à une valeur minimale de 1 €.

La base de conversion d'une (1) OCAV de 1,85 € sera calculée en fonction de la Valeur Vénale Unitaire d'une (1) action de la Société, déterminée selon les modalités ci-dessus, d'un commun accord entre les Parties.

4.03 Recours à l'Expert

A défaut d'accord entre les Parties, la Valeur Vénale Unitaire d'une (1) action de la Société sera déterminée par un Expert.

L'Expert est désigné d'un commun accord entre les Parties ou en cas de désaccord par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, statuant en la forme des référés saisi à la demande de la Partie la plus diligente.

L'Expert exercera sa mission conformément à l'article 1592 du Code Civil et sera tenu de déterminer la Valeur Vénale Unitaire d'une (1) action de la Société conformément aux stipulations de l'article 4.02 ci-dessus.

Si l'Expert ainsi désigné ne pouvait ou ne voulait fixer Valeur Vénale Unitaire d'une (1) action de la Société, il sera procédé à la désignation d'un nouvel Expert dans les conditions de l'alinéa précédent.

4.04 Exemple de conversion

Si la Valeur Vénale Unitaire d'une (1) action de la Société à la date de demande de conversion ressort à 3,70 €, la parité de conversion sera de deux (2) OCAV pour une (1) action, selon la formule suivante : Valeur Vénale Unitaire / 1,85 = 2.

Les 945.945 OCAV pourront alors être converties en 472.972 actions, d'une valeur nominale de 1 € chacune, libérées par voie de compensation avec la créance obligataire et générant une augmentation du capital social de 472.972 €, le solde de la créance obligataire faisant l'objet d'une inscription en prime d'émission d'un montant de 1.277.025,75 €, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société.

Le nombre d'actions émises par conversion des OCAV représentera alors 1,81% du capital social post-conversion (en l'absence d'autre Opération Financière sur la Société entre ce jour et la date de demande de conversion et hors incidence éventuelle de la conversion des OCAF également émises ce jour par la Société, objet de l'Emprunt à Conversion Fixe, souscrit par les Investisseurs et hors incidence de l'exercice des BSA Ratchet attribués aux Investisseurs ce jour).

4.05 Exercice du droit de conversion

Les demandes de conversion devront être notifiées par écrit au siège social de la Société au plus tard trois (3) mois après l'échéance de remboursement et préciseront le nombre d'Obligations pour lesquelles l'exercice du droit de conversion est appliqué et le nombre d'actions à émettre par conversion.

A défaut, les Obligataires seront de plein droit considérés comme ayant opté pour le remboursement de ces titres dans les conditions fixées ci-avant.

A l'appui de leur demande de conversion, les Obligataires devront remplir un bulletin de souscription. Les OCAV dont la conversion sera demandée seront annulées sur les livres de la Société, qui constateront dans le même temps la souscription des actions par conversion.

4.06 Jouissance des actions issue de la conversion

Les actions issues de la conversion porteront jouissance à partir du jour de la demande de conversion, y compris en cas de recours à l'Expert dans les conditions de l'article 4.03 ci-dessus. Les demandes de conversion seront à notifier au siège social de la Société.

En cas de conversion, les intérêts payables au titre des Obligations convertibles en actions seront dus jusqu'au jour de la conversion.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées jouissance au jour de la demande de conversion, coupon attaché du dividende non encore distribué, afférent à l'exercice social précédent.

Les actions nouvelles issues de la conversion seront assimilées aux actions existantes à compter du jour de la demande de conversion. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales de la Société, étant entendu que les Obligations remises à la conversion perdront droit aux intérêts non courus à compter du jour de la livraison des actions issues de la conversion.

4.07 Augmentation de capital et droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé, en cas de conversion de la totalité des OCAV, compte tenu d'une Valeur Vénale Unitaire retenue pour le calcul de la parité de conversion des OCAV plafonnée à une valeur minimale de 1 €, une augmentation du capital social d'un montant nominal maximal de un million sept cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (1.749.998 €), par création de un million sept cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1.749.998) actions nouvelles de un euro (1 €) de nominal, émises au prix unitaire d'un euro (1 €), correspondant à leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des Obligataires.

Cette décision d'émettre des Obligations a emporté, au profit des Obligataires, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront émises par conversion des Obligations.

ARTICLE 5. MAINTIEN DES DROITS DES OBLIGATAIRES

5.01 Représentation des Obligataires

Les titulaires d'OCAV seront groupés de plein droit en une masse pour la défense de leurs intérêts communs.

La masse sera régie par les dispositions du Code de Commerce. La masse jouit de la personnalité morale en vertu de l'article L. 228-46 dudit code et agit, d'une part, par un représentant de la masse et, d'autre part, par une assemblée générale.

Toutefois, si en application des dispositions de l'article L 228-61 du Code de Commerce, aucun Obligataire ne dispose du droit de vote aux assemblées et par analogie aux dispositions conférant à l'obligataire unique les prérogatives de l'assemblée générale des Obligataires, il est expressément convenu que les prérogatives de l'assemblée générale des Obligataires seront exercées par les obligataires agissant de manière unanime.

La décision unanime des Obligataires, prise dans un acte écrit, sera notifiée à la Société par les soins du représentant de la masse des Obligataires.

Conformément à l'article L 228-47 du Code de Commerce, les Obligataires désignent en qualité de premier représentant de la masse des Obligataires : M. Romain PEIFFER, demeurant 15 Rue de Bucarest 67100 STRASBOURG, pour une durée non limitée et sans limitation de pouvoirs.

M. Romain PEIFFER ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, sauf décision contraire ultérieure.

M. Romain PEIFFER intervient aux présentes pour accepter cette fonction.

5.02 Protection des intérêts des Obligataires

La Société prendra les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Obligataires, comme il est dit aux articles L 228-98 et suivants du Code de Commerce, si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, elle devra :

a) Soit mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'il puisse immédiatement participer aux opérations susmentionnées ou en bénéficier ;

b) Soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés ;

c) Soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations susmentionnées.

A cet effet :

a) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, la Société prendra les dispositions nécessaires pour permettre aux Obligataires qui procèdent à la conversion, de souscrire des titres nouveaux comme s'ils avaient été associés au moment de l'émission, à la seule exception de la date de jouissance. Il pourra notamment à cette fin, être fait en sorte que soit votée dans le même temps une augmentation de capital complémentaire à souscrire par les Obligataires, lorsqu'ils auront exercé leur droit de conversion. Si cette émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, elle ne pourra être réalisée sans l'autorisation préalable des Obligataires.

b) En cas d'émission de titres ouvrant droit à des actions, la Société devra assurer l'information des Obligataires, de sorte que ceux-ci puissent immédiatement convertir leurs Obligations en actions et souscrire, comme s'ils avaient toujours été associés, les nouveaux titres émis. Si cette émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, elle ne pourra être réalisée sans l'autorisation préalable des Obligataires.

c) En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission par création de titres nouveaux, ou par majoration de la valeur nominale des actions, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible les sommes nécessaires pour attribuer ultérieurement leurs actions gratuites aux Obligataires après conversion de leurs titres, ou pour élever la valeur nominale des titres issus de la conversion.

De même, en cas de distribution de réserves en espèces ou en titres, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible, ou conserver les titres nécessaires, pour remettre aux Obligataires qui exerceraient leur droit ultérieurement les sommes ou les titres qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

d) En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

e) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

f) En cas de regroupement ou de division d'actions, le rapport de conversion sera révisé à due concurrence.

g) Si la Société est absorbée par une autre société, ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Obligataires exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel ils peuvent prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ; le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi créés.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés ou actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par lesdits associés ou actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription au profit des Obligataires.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société émettrice dans ses obligations envers les Obligataires.

h) Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré des Obligataires, et dans les conditions prévues par ce plan.

ARTICLE 6. PACTES D'ASSOCIES

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les signataires ont conclu ce jour avec Messieurs Jean-Louis PETRUZZI, Yannick LUX et Samuel PICARDAT, Madame Valérie MATHIEU et les sociétés AXINVEST et COMPAGNIE FINANCIERE L'ERNZ BLANCHE un Pacte ayant pour objet d'organiser les relations entre les Associés de la Société pendant toute sa durée et notamment de définir les modalités suivant lesquelles pourront s'exercer des droits de préemption, de sortie, et d'une manière générale les engagements des Associés en cas d'opérations susceptibles de modifier la répartition du capital de la Société.

Il vise également à garantir la liquidité des Investisseurs.

ARTICLE 7. NON RENONCIATION

Le défaut d'exercice d'un droit au titre du présent contrat ne saurait constituer une renonciation à ce droit ou à tout autre droit, et aucun exercice partiel d'un droit au titre du présent contrat ne saura empêcher l'exercice futur de ce droit ou l'exercice d'un quelconque autre droit.

ARTICLE 8. NULLITE

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations résultant du présent contrat d'émission, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale dudit contrat soit préservée, à moins que cette ou ces clauses aient constitué un élément déterminant de l'engagement des Parties ou de l'une d'elles, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

ARTICLE 9. RENONCIATION A RENEGOCIATION EN CAS D'IMPREVISION

Chacune des Parties déclare, compte tenu de l'existence d'une période de négociation précontractuelle :

- qu'elle s'est engagée en toute connaissance de cause des engagements pris et des contreparties réciproquement consenties par les Parties,

- renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à exécuter fidèlement les obligations mises à sa charge même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat d'émission et ce quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 10. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les litiges afférents au présent contrat seront de la compétence des tribunaux de PARIS.

Toutefois, avant de saisir ladite juridiction, les Parties s'engagent à s'efforcer de trouver une solution amiable à leur litige par la voie d'une négociation menée de bonne foi entre elles et leurs conseils. Chaque Partie s'interdit en conséquence, pendant une durée de deux mois à compter de la notification des demandes d'une Partie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, de saisir la juridiction compétente, afin de laisser un espace de temps suffisant à la négociation.

Les dispositions des présentes ne font pas obstacle à l'introduction de toute instance judiciaire commandée par l'urgence en vue de sauvegarder les droits de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

Toute notification est valablement adressée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social ou au domicile élu par les Parties en tête des présentes, ou lettre remise en mains propres. Tout délai se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi, ou à compter du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la notification.

Tout autre mode de notification (télécopie, courrier spécial) est admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la date de la réception effective ou de la présentation à domicile élu, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi ou d'un accusé de réception de lecture. Dans ce cas, la date de réception est celle de l'accusé de réception exprès du destinataire.

Toute modification de siège social ou de domicile élu doit être notifiée conformément à ce qui précède.

Fait à METZ,
Le 28 Avril 2017
En quatre exemplaires

Pour la **Société**,
M. Jean-Louis PETRUZZI :

M. Romain PEIFFER :
« Bon pour acceptation des fonctions de représentant de la masse des obligataires »

Pour **CM-CIC INVESTISSEMENT SCR,**
M. Thierry WENDLING :

Pour **FRANCE INVESTISSEMENT REGIONS 1,**
Bpifrance Investissement, représentée par
M. Ronan FREFIELD :

MENWAY HOLDING

Société par actions simplifiée
au capital de 25.633.000 €

11 Rue Simon de Laplace
Technopole Metz 2000
57070 METZ

493 357 891 RCS METZ

STATUTS MIS A JOUR

Certifiés conformes

Le Président

Assemblée Générale du 28/04/2017

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DEFINITIONS

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la société ont la qualité d'Associé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **MENWAY HOLDING** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET :

La Société a pour objet :

- la détention des titres des sociétés du Groupe MENWAY HOLDING ainsi que d'autres sociétés du même secteur d'activité et la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général et au profit des sociétés du Groupe MENWAY HOLDING, en particulier, ainsi que toutes activités commerciales en lien avec le Groupe MENWAY HOLDING ;
- et à cet effet, la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties ;
- tous prêts aux filiales et toutes opérations financières autorisées ;
- tous services en matière de gestion commerciale, recrutement, publicité, liés au développement ou à l'implantation d'agences ou de filiales ;
- toutes études de marchés, marketing, développement et franchise de marques de produits et de services ;
- et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Bâtiment Laplace - 11 rue Simon de Laplace
Technopôle METZ 2000 – 57070 METZ.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par une assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à un apport en numéraire pour un montant de TRENTE SEPT MILLE (37.000) Euros.

Aux termes des décisions en date du 19 janvier 2007, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de NEUF MILLIONS VINGT SEPT MILLE EUROS (9.027.000 €) par apport en numéraire et de TREIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS par apport en nature, donnant lieu à la création et l'émission de 22.623.000 actions ordinaires de 1 euro chacune de valeur nominale.

Par délibérations de l'assemblée générale en date du 28 Avril 2017, le capital a été augmenté d'une somme de deux millions neuf cent soixante-treize mille euros (2.973.000 €), pour le porter de vingt-deux millions six cent soixante mille euros (22.660.000 €) à vingt-cinq millions six cent trente-trois mille euros (25.633.000 €), par émission de deux millions neuf cent soixante-treize mille (2.973.000) actions ordinaires nouvelles, d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune, émises au prix d'un euro et quatre-vingt-cinq cents (1,85 €) par action comprenant une prime d'émission de quatre-vingt-cinq cents (0,85 €) par action, soit un prix d'émission total, pour les 2.973.000 actions nouvelles, de cinq millions cinq cent mille cinquante euros (5.500.050 €), intégralement souscrites et libérées en espèces.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **VINGT-CINQ MILLIONS SIX CENT TRENTE-TROIS MILLE EUROS** (25.633.000 €). Il est divisé en vingt-cinq millions six cent trente-trois mille (25.633.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de nominal, toutes de même catégorie et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, 15 Jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

   Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

   Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

   La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

   La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

   Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

4. Les cessions d'actions sont libres.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires ou par décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique lorsqu'il n'est pas le Président, lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment :
- par décision de l'associé unique,
- ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article 25.2 des statuts.

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 17 des statuts.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de leur nomination par le Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général seront définis par la décision procédant à sa nomination.

ARTICLE 16 – COMITE DE PILOTAGE ET COMITE D'ECHANGES

16.01. Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est composé, outre le Président de la Société qui est membre et président de plein droit dudit Comité, de deux à cinq membres (personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société), désignés par la collectivité des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires.

Les membres du Comité de Pilotage se réunissent au moins une fois par mois pour assurer les principales missions suivantes :

- ✓ L'établissement du budget annuel et du plan de financement du Groupe,
- ✓ L'analyse du déploiement de la stratégie du Groupe sur l'ensemble de ses territoires et de ses entités,
- ✓ Le contrôle de l'avancement des projets, notamment dans le développement synergique de ses activités,
- ✓ L'observation des évolutions de ses marchés et la détection de nouvelles opportunités. Il prend toute initiative ou toute mesure corrective permettant de développer la satisfaction de ses clients et bénéficiaires, candidats et salariés.
- ✓ Le suivi financier mensuel des résultats liés à l'exploitation.

Le Comité de Pilotage ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés. Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité, avec voix prépondérante du Président.

16.02. Comité d'Echanges

Structure résolument dédiée à la prospective en termes d'organisation, d'outils et de méthodes, etc., le Comité d'Echanges est une cellule de réflexion favorisant le partage d'expériences et d'idées sur tout ce qui peut transformer le Groupe MENWAY HOLDING et le préparer à ses futurs enjeux. Il exerce une mission de conseil et de surveillance du Comité de Pilotage de la Société.

Le Comité d'Echanges est composé d'au plus quinze (15) membres désignés parmi les associés ou en dehors d'eux. Les membres du Comité d'Echanges sont les principaux responsables métiers du Groupe et sont désignés, sur proposition du Président de la Société, par le Comité de Pilotage. Le Comité d'Echanges désigne un Président en son sein.

Les membres du Comité d'Echanges se réunissent au moins une fois par trimestre, sur convocation (par tous moyens) de son Président ou, à défaut, à la diligence de l'un quelconque des membres du Comité d'Echanges. Le Représentant des Investisseurs est invité permanent de ce Comité d'Echanges.

Les membres du Comité de Pilotage assistent et animent les réunions du Comité d'Echanges, sans voix délibérative.

Ils y présentent notamment un reporting trimestriel sur les éléments financiers significatifs du Groupe MENWAY HOLDING, portant au minimum sur le chiffre d'affaires (décomposé par activités), la marge, le résultat d'exploitation, la trésorerie et les dettes financières de la Société et de ses Filiales, en cumul et en comparaison avec l'année précédente, et lors du Comité d'Echanges à tenir au cours du dernier trimestre de chaque exercice, le projet de budget annuel et de plan de financement du Groupe MENWAY HOLDING pour l'exercice suivant.

Les décisions du Comité d'Echanges sont prises à la majorité simple de ses membres, avec voix prépondérante du Président en cas de partage.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE l'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

19.1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
b) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
c) nomination des Commissaires aux Comptes ;
d) nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
e) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
f) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
g) modifications statutaires diverses ;
h) transformation de la société en une société d'une autre forme ;
i) décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'accord unanime des Associés ;
j) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
k) émission de valeurs mobilières ;
l) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
m) prorogation de la durée de la société ;
n) dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

19.2. – Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés, réunis soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la société sous une autre forme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées (i) à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à (ii) prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le Comité de Pilotage et/ou le Comité d'Echanges et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens de communication écrite, avec accusé de réception (lettre recommandée, courriel, etc.).

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

4. Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

5. Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 23 - TENUE DE l'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire ainsi que les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émargé.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

   Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de commerce.

2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

   Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social de la société. Un quorum du quart des actions est requis sur deuxième convocation.

   Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2. En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions et, sur deuxième convocation, la moitié des actions composant le capital social de la Société.

   A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

   L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité de tous les associés :
   - Modification des statuts en vue de prévoir l'inaliénabilité des actions conformément (L. 225-13 du Code de commerce) ;
   - Modification des statuts en vue de prévoir un agrément pour toute cession d'actions (article L. 225-14 du Code de commerce) ;
   - Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L. 225-16 du Code de commerce) ;
   - Modification des statuts créant ainsi l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'en informer la société (article L. 225-17 du Code de commerce) ;
   - Dissolution anticipée de la société ;
   - Transformation de la société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Toutefois, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2007.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.